2022DAD062
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
ACTUALIATION DES TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Mme le Maire et les élus souhaitent que chaque famille dans un souci d'accessibilité et d'équité, ait une tarification du repas de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaires (ALP) en adéquation avec leurs revenus. Aussi, la ville souhaite proposer une nouvelle grille tarifaire comprenant 6 tranches de quotient familial à la place des quatre actuels.

De plus, pour répondre aux exigences de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) dans le cadre des contrats d'objectifs et de financements des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP) du matin, midi et soir dans les écoles de la ville, nous devons bien identifier le coût du repas et le coût du temps ALP durant la pause méridienne.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Pour rappel :

♦ ***En 2013*** : Afin de répondre aux demandes de la CAF pour que celle-ci puisse nous verser les prestations de services prévues dans le cadre des accueils de loisirs associés de l'école maternelle JJ ROUSSEAU, il a été délibéré le 16 juillet 2013 d'appliquer les tarifications selon les barèmes ressortant des 2 tableaux inscrits dans la délibération 2013DAD125 pour les prestations de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires.

Voici les deux tableaux regroupés de la délibération :

Quotient Familial	Tarif Cantine	Tarif ALAE et Garderie
QF<300	Tarif 1 : 2.35 €	Tarif A : 0.15 €
300<QF<950	Tarif 2 : 3.00 €	Tarif B : 0.20 €
950<QF<1700	Tarif 3 : 3.60 €	Tarif C : 0.30 €
1700<QF	Tarif 4 : 3.85 €	Tarif D : 0.40€
Repas Adultes	Tarif 5 : 5.30 €	
Accueil sans repas	Tarif 6 : 1.50 €	

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

♦ ***En 2014*** : s'appuyant sur des modalités de fixation d'un quotient familial fixé par la délibération n°2013DAD125, la délibération n°2014DAD140 délibérait une nouvelle tarification en précisant des modalités nouvelles pour intégrer l'école maternelle Françoise DOLTO

Voici le tableau de la délibération :

Quotient Familial	Tarif Cantine	Tarif ALAE et Garderie
QF<300	Tarif 1 : 2.70 €	Tarif A : 0.40 €
300<QF<950	Tarif 2 : 3.35 €	Tarif B : 0.70 €
950<QF<1700	Tarif 3 : 3.95 €	Tarif C : 0.80 €
1700<QF	Tarif 4 : 4.20 €	Tarif D : 1.00€
Repas Adultes	Tarif 5 : 5.50 €	
Accueil sans repas	Tarif 6 : 2.00 €	

♦ A ce jour et depuis 2014, les tarifications de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires n'ont pas été augmentées.

NOUVELLE PROPOSITION DE TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET ALP POUR LE TEMPS MERIDIEN POUR LA RENTREE SEPT 2022

Quotient familial	revenus moyens du foyer / **mois avec deux enfants**	**Prix total facturé aux familles**	Prix de repas	Coût ALP 2 heures et PAI
100+	300,00 €	1,70 €	1,30 €	0,40 €
200+	600,00 €			
300+	900,00 €			
400+	1 200,00 €			
500+	1 500,00 €	3,20 €	2,50 €	0,70 €
600+	1 800,00 €			
700+	2 100,00 €			
800+	2 400,00 €			
900+	2 700,00 €	4 €	3.20 €	0,80 €
1000+	3 000,00 €			
1100+	3 300,00 €			
1200+	3 600,00 €			
1300+	3 900,00 €			
1400+	4 200,00 €			
1500+	4 500,00 €			
1600+	4 800,00 €			
1700+	5 100,00 €	4,50 €	3.50 €	1,00 €
1800+	5 400,00 €			
1900+	5 700,00 €			
2000+	6 000,00 €			
2100+	6 300,00 €	5,80 €	3.76 €	2,04 €
2200+	6 600,00 €			
2400+	7 200,00 €			
2500+	7 500,00 €			
2600+	7 800,00 €			
2700+	8 100,00 €			
2800+	8 400,00 €			
2900+	8 700,00 €	6.10 €	3,77 €	2,33 €
3000+	9 000,00 €			
4000+	12 000,00 €			
5000+	15 000,00 €			
14000+	42 000,00 €			
sans déclaration		6,50 €	3.77 €	2,73€

La tarification aux familles pourra continuer de se faire uniquement sur un montant comprenant le repas et le coût ALP sans distinction.

Le tarif « repas adulte » n'est pas modifié par rapport au tarif précédent et reste à 5,50 €.

Il est précisé que la somme de 6.50 € de la dernière tranche de la grille « sans déclaration » représente le coût de revient d'un repas estimatif (= prix de repas + charges).

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle tarification.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (8 contre : Mme Mares, Mme Cregut, M. Poitevin, M. Segura, Mme Rivaliere, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

ABROGE la délibération n°2014DAD140,

APPROUVE l'application des tarifications selon les barèmes ressortant des tableaux ci-dessus, à compter du 1er septembre 2022 pour les prestations de la restauration scolaire, des accueils périscolaires et extrascolaires,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE ★ Hérault ★

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD063
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
PROGRAMMATION CULTURELLE 2022/2023 - THEATRE JEROME SAVARY

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la programmation culturelle 2022/2023 du Théâtre Jérôme Savary et de définir le cadre des différents contrats à venir, dans la limite de son budget de fonctionnement.

Sont d'ores et déjà proposés au Conseil municipal les engagements ci-dessous :

CYCLE 1 (scolaires)

1) Contrat de cession avec : Compagnie Okkio – 53 Hôtel de Ville de Morières les Avignon – 53, Rue Louis Pasteur – BP 60020 – 84271 Vedène Cedex
« Dans ma forêt » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 000 € nets de taxe
Total frais d'accueil : 927 € TTC
(Transport : 132 € TTC ; Restauration : 315 € TTC ; Hébergement : 480 €)

2) Contrat de cession avec : Compagnie Virgule – 551, Avenue de l'Europe – Appartement A02 – Résidence Villa Noailles – 34170 – Castelnau-le-Lez
« Pingouin » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 798 € TTC
Total frais d'accueil : 210 € TTC
(Restauration : 210 € TTC)

3) Contrat de cession avec : Filomène & Compagnie – 4 bis, Plan du Château – 34380 Argelliers
« VIE » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 165,00 € TTC
Total frais d'accueil : 166,71 € TTC
(Transport : 40,71 € TTC ; Restauration : 126 € TTC)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

CYCLE 2

4) Contrat de cession avec : Compagnie Effet Mer – 80, Impasse Flouch – 34070 Montpellier
« Grou ! » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 059,50 € TTC
Total frais d'accueil : 1 805,15 € TTC
(Transport : 548,60 € TTC ; Restauration : 315 € TTC ; Hébergement : 720 € TTC – Mutualisation : 221,55 €)

5) Contrat de cession avec : Théâtre Bascule – 7/9, Rue de la Madeleine – 61340 Préaux du Perche
« Ovale » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 500 € nets de taxe
Total frais d'accueil : 1 337 € TTC
(Transport : 500 € TTC ; Restauration : 357 € TTC ; Hébergement : 480 € TTC)

6) Contrat de cession avec : Association Le Cachalot Mécanique – 23 bis, Rue des Princes – 31500 TOULOUSE
« J'ai dormi près d'un arbre » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 743 € TTC
Total frais d'accueil : 925,37 € TTC
(Transport : 256,37 € TTC ; Restauration : 189 € TTC ; Hébergement : 480 € TTC)

CYCLE 3

7) Contrat de cession avec : SCIC Ulysse Maison d'Artistes – 6, Rue Clermont – 46100 Figeac
« I feel good » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 321 € TTC
Total frais d'accueil : 488 € TTC
(Restauration : 168 € *TTC ; Hébergement :* 320 € *TTC)*

8) Contrat d'engagement avec : Association Les Hommes Sensibles – Le Lido Centre des Arts du Cirque de Toulouse – 14, Rue de Gaillac – 31500 Toulouse
« Bateau » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de l'engagement : 2 400 € Net de taxe
Total frais d'accueil : 667,80 € TTC
(Transport : 381,80 € TTC ; Restauration : 126 € TTC ; Hébergement : 160 € TTC)

9) Contrat de cession avec : Compagnie Noir Titane – 23, Rue de la Figairasse – Bloc C – 34070 Montpellier
« L'incroyable course contre le temps » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 700 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 631 € TTC
(Transport : 400 € TTC ; Restauration : 231 € TTC)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

SPECTACLES TOUT PUBLIC

10) Contrat de cession avec : SCIC Ulysse Maison d'Artistes – 6, Rue Clermont – 46100 Figeac
« Populaire » au théâtre Jérôme Savary - « T'as vu c'que t'écoutes ? » au théâtre Jérôme Savary - « Go punk yourself » à l'extérieur du centre culturel Bérenger de Frédol
Montant global de cession : 3 165 € TTC
Total frais d'accueil : 630 € TTC
(Restauration : 150 € *TTC ; Hébergement :* 480 € *TTC)*

11) Contrat de cession avec : Cie Internationale Alligator – 2, Rue de la Mosson – 34790 Grabels
« Attention ça tourne » à l'extérieur du centre culturel Bérenger de Frédol
Montant global de cession : 9 336,75 € TTC
Total frais d'accueil : 907,78 € TTC
(Transport : 532,78 € TTC ; Restauration : 375 € TTC)

12) Contrat de cession avec : Association Gambit Productions – 97, Avenue du Bosquet – 34725 Saint Felix de Lodez
« Grand bal rock et swing » dans la salle polyvalente Sophie Desmarets
Montant global de cession : 800 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 75 € TTC
(Restauration : 75 € TTC)

13) Contrat de cession avec : Compagnie Miss Trash – 520, Chemin des Bergeronnettes – 26750 Montmiral
« Fanfare ?! » à l'extérieur du centre culturel Bérenger de Frédol
Montant global de cession : 4 500,00 € TTC
Total frais d'accueil : 1 420 € TTC
(Transport : 245 € TTC ; Restauration : 375 € TTC ; Hébergement : 800 € TTC)

14) Contrat de cession avec : Compagnie l'Arborescence – La Pinède – Domaine de Saint Baudile – 34750 Villeneuve-lès-Maguelone
« Où est passé Bérenger ? » dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Frédol (déambulatoire)
Montant global de cession : 6 330 € nets de taxe
Total frais d'accueil : 120 € TTC
(Restauration : 120 € TTC)

15) Contrat de cession avec : En Voiture Monique – 11, Route de Besseges - 30530 Chamborigaud
« Ze Bestoufle » dans la salle polyvalente Sophie Desmarets
Montant global de cession : 2 954 € TTC
Total frais d'accueil : 643,80 € TTC
(Transport : 168,80 € TTC ; Restauration : 75 € TTC ; Hébergement : 400 € TTC)

16) Contrat de cession avec : Compagnie Bruitquicourt – 4, Rue du Gua – 34880 Lavérune
« Présentation de saison » dans la salle polyvalente Sophie Desmarets
Montant global de cession : 3 165 € TTC
Total frais d'accueil : 90 € TTC
(Restauration : 90 € TTC)

17) Contrat de cession avec : Association Créadiffusion – 17, Rue d'Antin – 75002 Paris
« Cœur de moqueur » - Frédéric Fromet au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 165 € TTC
Total frais d'accueil : 1 511,75 € TTC
(Transport : 1 107,75 € TTC ; Restauration : 84 € TTC ; Hébergement : 320 € TTC)

18) Contrat de cession avec : Association Atomes Production – 46, Allée d'Iéna – 11000 Carcassonne
« Cabaret Boby Lapointe » - Hervé Tirefort au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 770 € nets de taxe
Total frais d'accueil : 42 € TTC
(Restauration : 42 € TTC)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

19) Contrat de cession avec : Horizon Live – 6, Rue Béchevelin – 69007 Lyon
« Loony – Ex Voto » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 954 € TTC
Total frais d'accueil : 1 055 € TTC
(Transport : 550 € TTC ; Hébergement : 400 € TTC ; Restauration : 105 € TTC)

20) Contrat de cession avec : Association Le Poulailler – 680, Rue Théophraste Renaudot – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
« L'école des maris » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 200 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 105 € TTC
(Restauration : 105 € TTC)

21) Contrat de cession avec : SCIC Ulysse Maison d'Artistes – 6, Rue Clermont – 46100 Figeac
« Monsieur Lune – L'Ascenseur cosmique » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 954 € TTC
Total frais d'accueil : 2 311 € TTC
(Transport : 750 € TTC ; Restauration : 441 € TTC ; Hébergement : 1 120 € TTC)

22) Contrat de cession avec : Compagnie Bruitquicourt – 4, Rue du Gua – 34880 Lavérune
« Othello et le monstre aux yeux verts » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 899 € TTC
Total frais d'accueil : 252 € TTC
(Restauration : 252 € TTC)

23) Contrat de cession avec : Contraste Productions – 43-47, Avenue de la Grande Armée – 75116 Paris
« Les choses de la vie » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 5 486€ TTC
Total frais d'accueil : 1 454 € TTC
(Transport : 844 € ; Restauration : 210 € TTC ; Hébergement : 400 €)

24) Contrat de cession avec : SCENES PLURIELLES – 43, Rue Olympe de Gouges – 31270 Cugnaux
« Une vie sur mesure » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 637,50 € TTC
Total frais d'accueil : 1 363,60 € TTC
(Transport : 1 018,60 € TTC ; Restauration : 105 € TTC ; Hébergement : 240 € TTC)

25) Contrat de cession avec : Exit Compagnie – C/O ARDEC – 120, Rue Adrien Proby – 34090 Montpellier
« Madam #5 » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 3 165 € TTC
Total frais d'accueil : 2 455,37 € TTC
(Transport : 827,37 € TTC ; Restauration : 588 € TTC ; Hébergement : 1 040 €)

26) Contrat de cession avec : Compagnie La Chouette Noire – 118, Avenue Jean Jaurès – 75019 Paris
« A.I.R » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 266,00 € TTC
Total frais d'accueil : 720,50 € TTC
(Transport : 316,50 € TTC ; Restauration : 84 € TTC ; Hébergement : 320 € TTC)

27) Contrat de cession avec : Compagnie Canopée – 33 bis, Rue Thomas Lemaitre – 92000 Nanterre
« Le cabaret de la crise » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 100 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 1 492 € TTC
(Transport : 600 *€ TTC ; Restauration :* 252 *€ TTC ; Hébergement :* 640 *€ TTC)*

28) Contrat de cession avec : Compagnie Joli Mai – Résidence Buffon (Appartement 42) – 266, Rue Buffon – 34070 Montpellier
« Tourette » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 200 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 203 € TTC
(Transport : 140 € TTC ; Restauration : 63 € TTC)

29) Contrat de cession avec : Compagnie Joli Mai – Résidence Buffon (Appartement 42) – 266, Rue Buffon – 34070 Montpellier
« Une forêt » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 2 300 € net de taxe (non assujetti à la TVA)
Total frais d'accueil : 1 445 € TTC
(Transport : 960 € TTC ; Restauration : 315 € TTC ; Hébergement : 170 € TTC)

30) Contrat de cession avec : Compagnie Singulier Pluriel – 2, Esplanade de l'Europe – Appartement 18 – 34000 Montpellier
« La Camp des Sygnes » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 980,00 € nets de taxe
Total frais d'accueil : 147 € TTC
(Restauration : 147 € TTC)

31) Contrat de cession avec : Association Le Cachalot Mécanique – 23 bis, Rue des Princes – 31500 Toulouse
« Vertumne » au théâtre Jérôme Savary
Montant global de cession : 1 371,50 € TTC
Total frais d'accueil : 366 € TTC
(Restauration : 126 € TTC ; Hébergement : 240 € TTC)

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Les coûts de transport, d'hébergement et de restauration sont estimatifs et peuvent être ajustés.

Dans la limite respectant l'enveloppe budgétaire, la municipalité se réserve, si nécessaire et sur décision, la possibilité d'ajouter des spectacles et des représentations.

Les spectacles programmés dans le théâtre Jérôme Savary ou dans l'enceinte du centre culturel Bérenger de Frédol pourront être délocalisés dans la salle polyvalente, en fonction de l'avancée des travaux du centre culturel.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (M. Desseigne ne prenant pas part au vote),

APPROUVE tous les contrats, achats et conventions tels que décrits dans la présente décision,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires â l'application de cette décision,

AUTORISE Madame le Maire à ajouter des spectacles et des représentations, dans le respect des crédits correspondants inscrits au budget,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD064
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
PROGRAMMATION CULTURELLE — RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CROUS DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF YOOT POUR L'ANNEE 2022-2023

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention avec le Crous de Montpellier, jointe en annexe dans le cadre du dispositif Yoot (anciennement Pass'Culture) pour l'année 2022-2023.

Les clauses de cette convention restent inchangées par rapport à l'année précédente.

YOOT est une initiative du CROUS de Montpellier-Occitanie. A l'origine du dispositif Pass'Culture sur le territoire de Montpellier il y a plus de 15 ans, YOOT est l'évolution de ce dispositif afin de l'adapter au mieux aux réalités et pratiques actuelles des étudiants.

YOOT regroupe plus d'une quarantaine de partenaires culturels (salles, festivals, cinémas, musées, producteurs...) sur le territoire.

Le dispositif repose sur trois points clés : l'adhésion au dispositif, une médiation et une billetterie à tarifs privilégiés via une plateforme de services web accessible 24h/24.

Les objectifs sont les suivants :

- favoriser la fréquentation des structures culturelles par un public étudiant, dernier maillon de la chaîne éducative avant l'entrée dans la vie active ;

- sensibiliser aux arts ces mêmes étudiants par des actions spécifiques en faveur de ce public (visites des lieux culturels, rencontres, lectures / démonstrations...).

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le renouvellement de cette convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE ★ Hérault ★

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Convention de Partenariat
YOOT Montpellier
2022 / 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le CROUS de Montpellier-Occitanie
2, rue Monteil
34033 Montpellier cedex 1

Représenté par Monsieur Pierre RICHTER, Directeur général du CROUS de Montpellier-Occitanie, ci-après dénommé "Le CROUS"

Et,

Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary

235 boulevard des Moures. BP 27

34751 Villeneuve-lès-Maguelone

Représentée par Madame Véronique Négret, Le Maire, ci-après dénommé THEATRE JEROME SAVARY

Le dispositif YOOT

Le dispositif mis en place par le CROUS de Montpellier Occitanie repose sur trois points clés : l'adhésion au dispositif, une médiation et une billetterie à tarifs privilégiés via une plateforme de services web accessible 24h/24.

Objectifs :

- **favoriser** la fréquentation des structures culturelles par un public étudiant, dernier maillon de la chaîne éducative avant l'entrée dans la vie active.
- **sensibiliser** aux arts ces mêmes étudiants par des actions spécifiques en faveur de ce public (visites des lieux culturels, rencontres, lectures / démonstrations…)

Il est accessible à tous les étudiants des formations post-bac agréées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.
Il leur permet d'accéder à tous les spectacles et manifestations culturelles programmés par les structures partenaires à des tarifs préférentiels. Les adhérents peuvent bénéficier d'une médiation adaptée et de propositions culturelles uniques et originales. Celles-ci sont co-organisées et co-construites par le Crous de Montpellier-Occitanie et les partenaires culturels. La plateforme de services dématérialisés « YOOT, invente ta culture » propose un accès à un agenda éditorialisé, des chroniques, reportages et une billetterie 24h/24 et
7j/7.
Coût de l'adhésion 2021/2022 pour les étudiants (valable du 01/09/2022 au 31/08/2023) : 9 euros

Le kiosque :

Cet espace est un point de vente de contremarques de places de spectacles, de concerts, de cinéma et d'expositions. Il favorise la transmission de l'information et la médiation culturelle. Il assure un service de proximité et une permanence hebdomadaire régulière (hors vacances universitaires) :

- kiosque fixe situé au sein du service culturel du CROUS : 2 rue Monteil à Montpellier (Tram 1 - arrêt Boutonnet) : ouvert du lundi au vendredi de 10h à 17h

La billetterie dématérialisée :

La plateforme de services web « YOOT » permet aux étudiants d'adhérer au dispositif et d'acheter des contremarques à tarifs privilégiés en ligne. Les contremarques vendues sont sécurisées. Elles sont nominatives et la présence d'un QR CODE garantit son caractère unique.
Il est demandé aux structures d'effectuer le contrôle de ces contremarques et de l'identité de la personne utilisatrice de cette même contremarque. Le CROUS proposera au cocontractant la procédure et/ou matériel nécessaire le plus adapté pour effectuer ce contrôle en bonne et due forme.

Ordres de vente :

Les ordres de vente constituées des informations suivantes : nom de la structure organisatrice, dénomination de l'événement, lieu, date et heure de l'événement, quota de places mises en vente, tarif... se font uniquement via l'interface dédiée aux partenaires : https://partenaire.crous-montpellier.eve.logick.co/

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ORGANISATION :

Le dispositif et le kiosque YOOT sont placés :

1) pour Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary , sous la direction de Madame Véronique Négret, Le Maire
2) pour le CROUS de Montpellier-Occitanie, sous la responsabilité de Monsieur Franck BERGER, Délégué Culturel.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CROUS :

►Réserver au minimum une page sur la nouvelle plateforme web du dispositif YOOT

► Proposer à la vente des contremarques de places de spectacles des structures culturelles partenaires en fonction des quotas mis à disposition par ces dernières au sein du dispositif YOOT à des tarifs préférentiels : **de 5 à 10 euros la contremarque**.

► Il ne peut être vendu au sein du kiosque et du site de billetterie en ligne qu'**une contremarque par représentation et par adhérent**. Cette contremarque est nominative et incessible.

► Les contremarques au tarif YOOT sont **en vente exclusivement au sein du kiosque YOOT et sur le site de billetterie en ligne YOOT.**

► L'état des préventes est arrêté selon les modalités horaires définies entre la structure organisatrice et le service culturel. La structure organisatrice pourra alors se connecter **via une interface dédiée et consulter à tout moment l'évolution des ventes de contremarques YOOT pour les spectacles qu'elles organisent.**

► Les **contremarques sont mises en vente dès la réception des quotas**, dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas d'épuisement du quota mis à disposition, le service culturel peut négocier auprès de la structure organisatrice une **demande de quota supplémentaire** selon les possibilités de jauge.

► Le CROUS se réserve le droit de ne pas mettre à la vente toutes les représentations d'une série d'un même spectacle. Le CROUS en informera le partenaire afin que les quotas non mis en vente aux adhérents YOOT soient libérés.

► Une contremarque servira à la vente des places YOOT. A chaque achat d'une place, il sera imprimé sur ladite contremarque les données indispensables pour le spectacle choisi, à savoir : la structure culturelle programmatrice, le titre du spectacle, le lieu de représentation, la date, l'heure, le nom de l'acheteur et les commentaires spécifiques si besoin.

►Le Crous fournira un login personnel (identifiant + mot de passe) au « partenaire » afin qu'il puisse se connecter sur l'interface dédiée et ainsi :
- transmettre ses ordres de ventes
- suivre l'évolution de ventes
- contrôler les billets

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS THEATRE JEROME SAVARY

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage lors de la parution de ses **supports de communication** (site Internet, réseaux sociaux, programmes, affiches, flyers ou tous autres documents à destination du grand public) à **mentionner de façon explicite le partenariat avec le dispositif YOOT et la tarification YOOT** pour chaque représentation bénéficiant du partenariat.

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à fournir les éléments nécessaires à la **communication de sa programmation** (programmes de saison, affiches, dossiers pédagogiques, revue de presse,…).

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à faciliter l'accès de la salle aux médiateurs culturels (répétitions, rencontres,…)
en assurant la mise à disposition d'un minimum de **deux invitations par représentation**. Ces médiateurs s'engagent quant à eux à être des relais efficaces, en relation permanente avec THEATRE JEROME SAVARY (conseils et informations auprès des étudiants, sur les réseaux sociaux,…).

► THEATRE JEROME SAVARY s'engage à transmettre au service culturel du Crous (florence.gilles@crous-montpellier.fr) les **ordres de mises en vente de chaque spectacle** proposé au tarif YOOT via l'interface dédiée aux partenaires. L'organisateur pourra alors paramétrer directement les mises en vente via son interface. Les événements doivent être enregistrés au plus tard 30 jours avant la date de la première représentation, afin de laisser le temps nécessaire à la mise en ligne et à la promotion. Il actera avec le service culturel les modalités (heures de fin de vente en ligne).
Une fois l'ordre de vente transmis (via l'interface) et après validation et mise en ligne, seul le service culturel de CROUS pourra modifier l'évènement (horaires, quotas…)

► THEATRE JEROME SAVARY **s'engage à vérifier systématiquement les contremarques. Seule la présentation d'une pièce d'identité (ou de la carte d'étudiant) ainsi que la détention d'une contremarque valable permet à l'étudiant l'accès à la représentation. Les contremarques YOOT sont à échanger à la billetterie du partenaire avant chaque représentation.**

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES :

► Les tarifs préférentiels du dispositif YOOT ne s'appliquent exclusivement qu'au sein du kiosque YOOT et sur le site de billetterie en ligne YOOT.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT :

► Compensation financière pour les structures culturelles par contremarque vendue :

Grille tarifaire - YOOT – 2022-2023		
Votre tarif prévente public étudiant TTC (tarif réduit, adhérent, abonnement…)	**Prix de vente unitaire de la contremarque**	**Montant unitaire reversé au producteur TTC**
de 6 € à 10,50 €	5 €	de 6 € à 9,5 €**
de 10,51 € à 13,50 €	5 €	9,50 €
de 13,51 € à 15,50 €	5 €	10 €
de 15,51 à 16,50€	6 €	11 €
de 16,51 € à 18,50 €	7 €	12 €
de 18,51 à 19,50€	8 €	13 €
de 19,51 à 20,50€	9 €	14 €
20,51€ à 21,50€	10 €	15 €
21,51 à 22,50€	11 €	16 €
22,51€ à 23,50€	12 €	17 €
23,51€ à 24,50€	13 €	18 €
24,51€ à 25,99€	14 €	19 €
25€ et plus	15 €	20 €
***tarif de refacturation indexé sur le tarif réduit en prévente (exemple : prévente tarif réduit à 7€TTC / tarif YOOT à 5€ / refacturation 7€TTC)*		

ARTICLE 6 – PAIEMENT :

A l'issue de la représentation, une facture sera à adresser au service culturel du CROUS via la plateforme **CHORUS PRO** par Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary et fera état des places vendues au tarif YOOT selon le tableau de compensation ci-dessus.

Accès CHORUS PRO : : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Le CROUS de Montpellier, tout site confondu, est identifié sur le portail par le **SIRET n° 183 400 084 00012.**
Le numéro de service pour le service culturel à renseigner sur CHORUS PRO est : **1026**

Le paiement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour l'année universitaire 2022/2023

ARTICLE 8 – COMPETENCES JURIDIQUES :
En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…).

Fait à Montpellier, le 18 juillet 2022.

Pour Le CROUS

Le Directeur Général

Monsieur Pierre RICHTER

Pour Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - Théâtre Jérôme Savary

Le Maire

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE ★ Hérault ★

Madame Véronique Négret

2022DAD065
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
PROGRAMMATION CULTURELLE
THEATRE JEROME SAVARY
TARIFS BILLETTERIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Par délibération n°2016DAD056 du 30 mai 2016, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des billets d'entrée aux spectacles du Théâtre Jérôme Savary.

La saison culturelle de la Commune implique que le Conseil Municipal se prononce sur les tarifs promotionnels, qui restent inchangés par rapport à l'année précédente, tels que définis ci-dessous :

- 3 spectacles au choix + 1 « Tartine » de Bérenger offerte = 32 €
- 5 spectacles au choix + 2 « Tartines » de Bérenger offertes = 55 €

Les tarifs promotionnels seront en vente tout au long de la saison culturelle 2022/2023 uniquement à l'accueil du Centre Culturel Bérenger de Frédol.

Pour rappel, les « Tartines de Bérenger » sont des soirées alliant découverte culturelle et gastronomique, c'est-à-dire que les spectateurs ne connaissent pas la proposition artistique ni les propositions de tartines sucrées et salées proposées à la vente à l'issue du spectacle. Pour cela, 6 rendez-vous sont proposés sur la saison prochaine, des mercredis à 19h, au centre culturel (intérieur ou extérieur). Le prix du billet hors formule est de 5 euros (tarif unique).

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE les tarifs promotionnels tels que définis ci-dessus ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD066
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LPO OCCITANIE DT34

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 (JORF du 2 mars 2005 page 3697) relative à la Charte de l'Environnement et notamment l'article 6 de ladite charte ;

Vu l'article L141-1 du Code de l'Environnement, donnant agrément à l'association « Ligue Protectrice des Oiseaux » dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement, et ce, depuis le 9 janvier 2018 ;

Considérant la volonté municipale de préserver la biodiversité locale et d'éduquer à l'environnement et au développement durable, au regard des richesses naturelles villeneuvoises ;

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone a pris attache auprès de la Ligue Protectrice des Oiseaux en vue d'établir un partenariat portant sur trois points essentiels :

1- Conception d'un fascicule consacré à la faune et à la flore villeneuvoises, réalisé durant le second semestre 2022 ;

2- Création de nichoirs avec suivi technique et scientifique (espèces concernées, taux d'occupation, fréquentation…), durant des ateliers d'une demi-journée organisés entre décembre et février (2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025) avec les ALSH de la Commune ;

3- Programmation de conférences « grand public » sur l'écologie, planifiées chaque année à l'automne.

Le partenariat est conclu pour une période de trois ans. La Commune contribuera à ces actions à hauteur de 12 543,75€, comme suit : 5 543,75 € la 1ère année, 3 500,00€ la seconde et 3 500,00€ la dernière année.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le partenariat avec la LPO OCCITANIE DT34 dans les conditions décrites dans la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le partenariat avec la LPO OCCITANIE DT34 dans les conditions décrites dans la convention présentée,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la LPO OCCITANIE DT34, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

« *Ensemble pour la biodiversité* »

Convention d'Objectifs

Période 2022-2025

LPO

AGIR pour la BIODIVERSITÉ OCCITANIE

VILLENEUVE LÈS-MAGUELONE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Entre les soussignés :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie délégation Hérault,
dont le siège est situé au 15 rue des cigales, 34560 Villeveyrac ;
représentée par Monsieur Julian Le Viol et la qualité de Président de la délégation Hérault,

ci-après désigné par LPO Occitanie DT34,

et

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
dont la mairie est située Place Porte Saint-Laurent, BP 15, 34751 Villeneuve-lès-Maguelone cedex ;
représentée par Madame Véronique Négret en la qualité de Maire,

ci-après désignée par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

il a été convenu ce qui suit :

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Préambule

La LPO OCCITANIE DT34 développe des programmes de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature qu'elle soit dite de proximité ou plus rare. La LPO OCCITANIE DT34 intervient ainsi dans le domaine de la protection de la nature et la mobilisation citoyenne, notamment via l'éducation à l'environnement et au développement durable sur tout le territoire héraultais et s'implique dans les réseaux départementaux (membre de COOPERE34), régionaux (membre du GRAINE-LR) et nationaux (la LPO France étant membre du FRENE). Pour les actions auprès du jeune public, la LPO OCCITANIE DT34 possède l'agrément de l'Education Nationale : "Association Éducative complémentaire de l'Enseignement Public" et l'agrément "Jeunesse et Éducation Populaire".

Elle propose notamment :

- des sorties grand public
- des conférences et expositions
- des animations pour les scolaires et jeunes hors temps scolaires
- des animations pour les personnes âgées ou empêchées
- des formations
- des inventaires participatifs grand public
- des chantiers nature
- des programmes de médiation & concertation
- la création d'outils d'interprétation

Villeneuve-lès-Maguelone est située aux portes de Montpellier. Baignée par la Méditerranée, la ville bénéficie d'une situation géographique privilégiée. Son territoire est situé dans la plaine de la Mosson, au bord des étangs et de la mer Méditerranée, il comprend également une partie du massif de la Gardiole. Ses paysages variés (garrigue, lagunes et littoral) abritent une faune et une flore d'une grande diversité bénéficiant notamment d'un ensemble d'espaces protégés, du réseau Natura 2000 ainsi que de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

C'est dans ce cadre que la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et la LPO OCCITANIE DT34 se sont rapprochées afin de développer un programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement en regard des richesses naturelles de son territoire.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Article 1 : Objet du partenariat

L'objet de la présente convention d'objectifs triennale est la mise en œuvre d'un programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement sur le territoire de Villeneuve-lès-Maguelone.

Ce programme sera orienté vers trois principaux objectifs :

- conception d'un fascicule municipal sur la biodiversité (faune et flore) de Villeneuve-lès-Maguelone

- engagement d'un programme pédagogique sur la sauvegarde des oiseaux par la création de nichoirs en direction des publics des ALSH (enfants de plus de 6 ans à 14 ans). Ces nichoirs seront implantés sur le domaine public communal.

- aide à la programmation de conférences sur l'écologie avec des personnalités expertes.

Toutes les demandes et mesures supplémentaires à la proposition technique et financière figurant en annexe, devront faire l'objet d'un accord technique et financier qui sera joint à cette présente convention, par voie d'avenant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par toutes les parties concernées aux présentes.

En fonction de l'évolution du projet, les partenaires choisiront de la renouveler ou non.

Ce renouvellement s'effectuera par le biais d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Engagements de la collectivité

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone s'engage, pour la durée de la convention, à :

3.1 – Financement du programme

Subventionner le programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement à hauteur de 12 543,75 Euros.

3.2 – Désignation et missions du référent au sein de la Ville

Désigner Morgane Garcia (courriel : morgane.garcia@villeneuvelesmaguelone.fr - téléphone : 04 67 69 75 70), comme référent de cette présente convention d'objectifs. Morgane GARCIA sera l'interlocuteur privilégié de la LPO OCCITANIE DT34 et aura pour mission de veiller au respect de la présente convention, d'assurer le suivi et la bonne mise en œuvre des actions identifiées à l'article 1.

Avertir la LPO OCCITANIE DT34 lorsqu'elle rencontre des difficultés à respecter la présente convention.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Délivrer à la LPO OCCITANIE DT34 les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le territoire Villeneuvois les actions dont elle a la responsabilité.

3.3 - Communication

Informer ses administrés de la mise en œuvre de la présente convention d'objectifs.

Article 4 : Engagements de la LPO OCCITANIE DT34

La LPO OCCITANIE DT34 s'engage, pour la durée de la convention, à :

4.1 - Utilisation des fonds financiers

Affecter l'intégralité des sommes reçues par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone dans le cadre de la présente convention d'objectifs aux actions identifiées en article 1.

4.2 - Mise en œuvre du programme ENSEMBLE POUR LA BIODIVERSITÉ

Se charger de la mise en œuvre des objectifs identifiés à l'article 1 suivant les modalités techniques et financières détaillées en annexe de cette présente convention.

Se charger de la rédaction d'une brève note de bilan d'action, en fin de programme, détaillant l'ensemble des actions et leur mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

4.3 - Cellule Conseil

Répondre par courrier électronique ou par téléphone aux sollicitations de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone concernant toute question technique liée à la mise en œuvre de la présente convention.

4.4 - Information du public

Communiquer les coordonnées de la Ville auprès des personnes (presse, autres collectivités, entreprises...) la sollicitant sur l'objet de la convention.

4.5 - Relations avec les services techniques

Désigner Valérian Tabard (courriel : valerian.tabard@lpo.fr - téléphone : 06 81 37 81 63) au sein de la LPO OCCITANIE DT34, comme référent de la présente convention. Valerian Tabard sera l'interlocuteur privilégié de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et aura pour mission de veiller au respect de la présente convention, d'assurer le suivi et la bonne mise en œuvre des objectifs identifiés en article 1.

Rencontrer le(s) responsable(s) en charge du projet pour échanger sur l'application des engagements mutuels au moins une fois par an.

La LPO s'engage à solliciter la commune afin que cette dernière contacte les différents gestionnaires du domaine public en vue d'obtenir leurs autorisations si cela est nécessaire (Métropole de Montpellier, VNF, Conservatoire du littoral et CEN notamment), et ce, au moins deux mois à l'avance.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...26 JUIL. 2022
Et publication le ..26 JUIL..2022

La LPO ne peut être tenue responsable d'un refus d'autorisation. A ce titre et dans tel cas de figure, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone devra réaffecter les fonds dédiés aux autres missions de ce projet en concertation avec la LPO.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Mode de financement

Le règlement s'effectuera selon l'annexe financière jointe à la présente convention (annexe 1), ce règlement s'effectuera sur facturation par la LPO OCCITANIE DT34, après service fait.

La collectivité s'engage à effectuer le versement de la façon suivante :

- à la date de signature de la présente convention, soit 5 543.75 € ;
- la moitié de la somme restante, en mars de la seconde année, soit 3500 € ;
- le solde, la dernière année à la remise de la note de bilan d'action, soit 3500 €.

Le règlement interviendra dans les délais administratifs en vigueur, par mandat administratif.

SOCIETE GENERALE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
LIGUE PROTECTION DES OISEAUX OCCITA

Domiciliation
SG MONTPELLIER ENTR (01430)
11 BD SARRAIL
34000 MONTPELLIER

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	01430	00037274095	27

IBAN : **FR76 3000 3014 3000 0372 7409 527**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Article 6 : Obligation en matière de communication

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone s'engage à ne pas utiliser les références de la présente convention et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre ici convenu et de toutes autres actions non mentionnées en article 1 de la présente convention.

Article 7 : Responsabilités des deux parties

7.1 – Discrétion

Les deux parties s'engagent mutuellement à la discrétion pour l'ensemble des informations dont elles ont eu connaissance, pour la réalisation de la convention.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...26. JUIL. 2022
Et publication le ...26. JUIL. 2022

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

7.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention. La LPO OCCITANIE DT34 ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenus à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur les sites concernés par les actions définies en article 1 de la présente convention si ces aménagements ou ces manques de signalétique sont situés sur le domaine public communal.

Article 8 : Litiges

En cas de différend grave et avant toute procédure de résiliation, les deux parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les deux parties feront appel au tribunal compétent.

Article 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée comme suit :

1/ Pour tout motif, à tout moment de l'exécution de la convention, par l'une ou l'autre des parties : la partie qui souhaite résilier doit le faire par courrier recommandé avec accusé de réception, en précisant les motifs de la résiliation et respecter un délai de préavis de deux mois. Aucun remboursement, ni dédommagement des frais engagés ne pourra être sollicité par l'une ou l'autre partie.

2/ Pour manquement d'une partie à ses obligations : dans ce cas, la partie la plus diligente mettra en demeure la partie qui manque à ses obligations contractuelles de s'y conformer dans un délai d'un mois. En l'absence de réaction, la partie victime de ce manquement aux obligations peut résilier unilatéralement la convention. L'autre partie ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement. En cas de manquement par la LPO OCCITANIE DT34, les sommes acquises devront être remboursées à la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 18 Juillet 2022

Signé et paraphé en deux exemplaires,
dont un est destiné à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et un à la LPO OCCITANIE DT34.

Pour VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE	Pour la LPO OCCITANIE DT34
Véronique NEGRET, Maire de Villeneuve-lès-Maguelone	(Date, Nom, Fonction, signature & cachet)

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Annexe 1

Proposition technique et financière

À :
Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone,
Hôtel de Ville - Place Porte Saint-Laurent
BP 15
34751 Villeneuve-lès-Maguelone cedex

Objet : Mise en œuvre du programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement et au développement durable sur le territoire de Villeneuve-lès-Maguelone.

Contexte : La mise en valeur de l'environnement et sa protection font partie des objectifs que s'est fixés la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur son territoire. Présente sur de nombreux fronts, elle développe diverses actions et partenariats. C'est dans ce cadre que la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et la LPO OCCITANIE DT34 se sont rapprochées afin de développer un programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement en regard des richesses naturelles locales, notamment dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue sur une période de trois ans, à compter de 2022.

Proposition technique :

Le programme ici défini est orienté vers trois principaux objectifs :

1) Conception d'un fascicule municipal sur la biodiversité (faune et flore) de Villeneuve-lès-Maguelone

Ce travail sera réalisé durant le second semestre 2022 en partenariat avec le CPIE Bassin de Thau notamment pour le travail de PAO.

Il est ici proposé 5 jours de conception (en concertation avec le référent de Villeneuve-lès-Maguelone) puis 5 jours de création (PAO), soit un volume total de 10 jours.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2) Engagement d'un programme pédagogique sur la sauvegarde des oiseaux par la création de nichoirs en direction des publics des ALSH de la Ville (enfants âgés de 6 à 14 ans).

Chaque hiver, durant 3 ans, il sera proposé :

- Une demi-journée de préparation et une demi-journée de réalisation d'une « formation » sensibilisant sur les nichoirs et les espèces susceptibles d'en bénéficier, soit un total annuel d'une journée, soit un total de trois jours pour l'ensemble des trois années de la CPO.
  Cette formation sera notamment l'occasion de préciser quels nichoirs pourront être construits et d'inviter les services techniques de la commune à passer commandes du matériel requis (à la charge de la commune) pour leur construction.

- Une demi-journée de préparation et une demi-journée de réalisation d'un atelier de construction de nichoirs soit un total annuel d'une journée, soit un total de trois jours pour l'ensemble des trois années de la CPO.

- Une demi-journée de préparation et une demi-journée de réalisation d'un atelier de pose de nichoirs soit un total annuel d'une journée, soit un total de trois jours pour l'ensemble des trois années de la CPO.

La demi-journée de préparation sera notamment mise à profit pour identifier les sites favorables de pose des nichoirs et mobiliser les services techniques de la commune pour accompagner l'atelier de pose de nichoirs, notamment en leur mettant à disposition du matériel (nacelle...).

Ce travail sera réalisé en hiver (décembre à février) de chaque année, soit un total de neuf jours sur les trois années de la CPO.

Cet atelier sera notamment l'occasion de suivre, sur les années 2022 à 2025, les nichoirs déjà installés et de les entretenir si besoin (réparations, vidange, nettoyage...). L'observation des nichoirs (taux d'occupation, espèces hébergées...) pourra, par ailleurs, faire l'objet d'un projet participatif et pédagogique avec les enfants et animateurs du centre de loisirs, conformément au protocole précisé lors de ces ateliers.

3) Aide à la programmation de conférences sur l'écologie avec des personnalités expertes.

Trois conférences seront proposées (une chaque année, en automne) sur un thème défini en concertation avec la commune et en lien avec la biodiversité de ce territoire, via :

- Une demi-journée de préparation et une demi-journée de réalisation par an, soit un volume total de trois jours pour l'ensemble de la CPO (trois ans).

4) Réunions de suivi

Une demi-journée de réunion de suivi sera réalisée chaque année afin de faire le point sur le bon déroulement de la CPO et les éventuelles mesures correctives à engager, soit un volume total de un jour et demi pour l'ensemble de la CPO (trois ans). C'est dans ce cadre qu'un bilan chiffré synthétique des actions menées sera exposé aux représentants de la commune, par année.

A noter que toutes les demandes et mesures supplémentaires devront faire l'objet d'un accord technique et financier qui sera joint à la CPO par voie d'avenant.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2.6..JUIL. 2022
Et publication le ..2.6..JUIL..2022

5) Bilan d'activité

A l'issue de ce programme et au terme de la période définie par la CPO, le chargé de mission LPO rédigera une note synthétique illustrée de chaque action. Cette note sera rédigée avant la dernière réunion de suivi (cf. point précédent) afin d'être abordée lors de cette dernière.

Un volume de trois jours est proposé pour ce travail.

Planning prévisionnel :

Le programme de valorisation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement « Ensemble pour la biodiversité » s'étale comme suit :

Actions	2022				2023						2024						2025		
	...	Oct	nov	déc	jan	...	sep	oct	nov	dec	Jan	...	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar
Signature convention & administratif																			
Fascicule biodiversité																			
Programme pédagogique nichoir																			
Conférences																			
Réunions de suivi																			
Bilan d'activité																			

Proposition financière :

- Budget prévisionnel

Action	Unités (en jour ou en km)	Tarif unitaire (€/unité)	Montant (en €)
Signature convention & administratif	1	0,00	0,00
Fascicule biodiversité	10	450,00	4 500,00
Programme pédagogique nichoir	9		4 050,00
Conférences	3		1 350,00
Réunions de suivi (avec bilans annuels synthétiques)	1,5		675,00
Bilan d'activité (période 2022-2025)	3		1 350,00
Déplacements (en kilomètres)	990	0,625	618,75
TOTAL (TTC):			12 543,75

Certifiée conforme et véritable, la présente évaluation budgétaire pour la participation financière du partenaire est arrêtée à la somme nette de douze mille cinq cent quarante-trois euros et soixante-quinze centimes.

- Modalités de paiement

Selon les modalités définies dans la CPO.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

- Délais de règlement

Règlement par mandat administratif, sous 30 jours à compter de la date de réception de la note de débit.

- Modalités particulières

La mission commence à la réception de l'acompte.
Elle s'arrête à la transmission du rapport final, validé par le partenaire. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour demander des précisions sur le rapport final.

Fait sur 4 pages à Villeveyrac, le .....

Pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone

Véronique NEGRET,
Maire de Villeneuve-lès-Maguelone

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Pour la LPO Occitanie DT34
Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD067
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL - DEMANDES DE SUBVENTIONS

1/ La ville souhaite transformer le terrain naturel de football en terrain synthétique afin de :

- répondre aux besoins de créneaux d'entraînement du club de football ;
- avoir une installation footballistique répondant aux normes de la Fédération Française de Football ;
- avoir une installation sportive moins coûteuse.

En effet, le club de football de Villeneuve-lès-Maguelone représente plus de 320 adhérents. Il a 17 équipes qui sont inscrites en compétition.

Aussi, pour pouvoir entraîner tous ces compétiteurs, le club utilise le terrain naturel d'honneur « Joseph BLANC » plus de 15 heures par semaine pour les entraînements. Il faut rajouter à ce volume d'heures d'entraînement les heures de matchs qui se déroulent tous les week-ends.

Il faut savoir que la durée maximale d'utilisation d'un terrain de football naturel est de 10 heures par semaine pour maintenir ces qualités de roulement, de rebondabilité et d'absorption répondant aux normes de la fédération Française de Football.

De plus, l'entretien de ce terrain naturel représente des coûts annuels importants :

- une forte consommation en eau qui va grimper au regard de l'augmentation des températures ;
- l'utilisation de tous les produits phytosanitaires ;
- le décomptage, le sablage et l'ensemencement ;
- le coût en personnel pour réaliser ces entretiens : tontes, traçages etc.

Enfin, pour pouvoir faire des compétitions de nuit l'éclairage sera repris pour être homologué.

Ce projet global est estimé à 1 200 000 € TTC (terrassement, drainage, fond de forme, synthétique, grillage et tout le mobilier footballistique) et 80 000 € TTC pour l'éclairage.

2/ La ville souhaite rénover le petit terrain de football synthétique pour répondre aux besoins du club, du collège et des écoles de la ville pour avoir une installation footballistique répondant aux normes de la Fédération Française de Football.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Enfin, le petit terrain synthétique doit lui aussi être remplacé suite à 12 années d'utilisation intensive :

- 22 heures/semaine d'utilisation pour les entraînements par le club de football ;
- 10 heures/semaine d'utilisation par le collège et les écoles élémentaires ;
- une utilisation ouverte au public.

La résultante de ces utilisations très importantes est une dégradation des conditions de pratique. En effet, le petit terrain de football synthétique est brûlé, déchiré par endroit et il ne répond plus aux normes fédérales sur la rebondabilité verticale pour la compétition.

Ce projet est estimé à 600 000 € TTC (dépose du synthétique et recyclage, reprise du drainage, fond de forme, synthétique, grillage et tout le mobilier footballistique).

Pour réaliser ces projets footballistiques, la ville demande l'autorisation de solliciter l'Etat, par l'Agence National du Sport, la Région, le Département, la Métropole de Montpellier et la Fédération Française de Football afin d'obtenir toutes les subventions qui pourraient participer à leurs financements.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (2 abstentions : Mme Charbonnier, M. Moreno),

APPROUVE les deux projets de rénovation présentés,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles d'octroyer des subventions dans le cadre de ces deux projets de rénovation,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD068
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
RENOVATION DU SKATE PARC - DEMANDES DE SUBVENTIONS

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Afin de répondre à la demande des jeunes de Villeneuve-lès-Maguelone et pour redynamiser le skate parc du PILOU qui ne répond plus, tant par sa taille que par les modules existants, aux attentes des jeunes, il est nécessaire de rénover le skate parc et de l'adapter pour permettre d'accueillir de nouvelles pratiques de sports urbains : roller, skateboard, BMX, trottinette et potentiellement une phase de qualification pour le Festival International des Sports Extrêmes (FISE).

Cet espace, qui permettra de faire cohabiter différents utilisateurs en un même lieu, favorisera la mixité sociale et générationnelle et offrira au public non pratiquant (spectateurs, parents, accompagnateurs) des espaces dédiés et sécurisés.

Le coût de la rénovation et de l'adaptation du skate parc est estimé à 150 000 € TTC.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de réalisation de cet aménagement du skate Park de la Plaine du PILOU et de permettre à Madame le Maire de solliciter tous les organismes susceptibles d'octroyer des subventions à la Commune dans le cadre de cette opération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le principe de la réalisation et de l'adaptation du skate parc de la Plaine du Pilou,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter tous les organismes susceptibles d'octroyer des subventions à la Commune dans le cadre de cette opération,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD069
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
DIAGNOSTIC DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

La Ville souhaite se doter d'un schéma directeur des sports visant à identifier et affirmer les grandes orientations de la politique sportive municipale. En effet, qu'il soit éducatif, de compétition, de loisirs, de santé, amateur ou professionnel, le sport, par ses multiples facettes, est naturellement au cœur des politiques publiques territoriales.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur des sports a pour ambition d'accompagner cette diversité et de répondre à la complexité d'un écosystème sportif en perpétuel changement.

A cet effet, la Ville souhaite réaliser un large état des lieux quantitatif et qualitatif du sport auprès de tous les publics et de tous les acteurs du sport, mesurer les attentes de chacun et mettre en perspective l'action et les ressources municipales.

Ce travail d'enquête et d'analyse permettra de poser un diagnostic territorial.

De même, en matière d'aménagement et de développement urbain, l'étude permettra de souligner les potentialités de plusieurs projets sportifs susceptibles de marquer positivement et durablement le territoire.

La Ville souhaite dessiner une stratégie globale dans le champ des activités physiques et sportives autour deux axes majeurs :

Axe 1 – Assurer le maillage du territoire en équipements sportifs (et de loisirs) :

La création et la réhabilitation d'équipements sportifs représentent une dépense importante en investissements pour la ville.

Conçus indifféremment pour l'accueil des entraînements, des compétitions ou de la pratique de loisirs, les équipements sportifs municipaux sont les lieux de prédilection de la quasi-totalité des pratiques sportives.

Afin de répondre à cet enjeu, la collectivité doit élaborer un programme pluriannuel de rénovation et de développement des infrastructures sportives, qui prendra en compte les besoins inhérents : aux terrains de grands jeux (football, rugby...) ; aux équipements de sports collectifs de salle (basket-ball, handball...) ; aux équipements de sports individuels (arts martiaux, tennis...) ; aux équipements de sports loisirs (City stade, parcours sportifs...) ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Axe 2 – Développer une offre sportive pour tous les publics :

Répondre à tous les publics, c'est accueillir toutes les formes de pratiques sportives et c'est reconnaître la très grande diversité des pratiquants. C'est pourquoi, la Ville veillera à : répondre aux pratiques libres et autonomes ; développer l'offre sportive en direction des seniors ; favoriser le sport féminin ; proposer une offre handisport et sport adapté ; développer la pratique de loisirs chez les jeunes.

Ainsi, afin de définir un schéma directeur des sports avec toutes ces composantes, il est proposé au Conseil Municipal de faire appel à un bureau d'études pour réaliser un diagnostic des équipements sportifs actuels de la Commune.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (6 contre : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

AUTORISE le lancement d'une procédure visant à contractualiser avec un bureau d'études afin de réaliser un diagnostic des équipements sportifs actuels de la Commune, qui pourra aboutir à la définition d'un schéma directeur des sports,

AUTORISE Madame le Maire à piloter cette procédure et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD070
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
VOYAGE DES LAUREATS 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Le traditionnel voyage offert aux jeunes diplômés de la Commune aura lieu cette année entre 25 et 28 août 2022 et aura pour cadre un séjour de 4 jours à Tarragone (Espagne).

Le coût de ce voyage est de 365 € par participant s'il y a entre 30 et 39 participants ; et de 340 € par participant s'il y a entre 40 et 59 participants.
Le nombre de participants ne pourra excéder 45.

Le prix comprend : le transport aller/retour en autocar grand tourisme, l'hébergement à Salou sur une base de chambre triple ou quadruple et sur une base de chambre double pour les accompagnateurs ; la demi-pension ; l'entrée dans un Parc aquatique ; un service guide de la ville de Tarragone ; la taxe de séjour et les assurances assistance rapatriement et annulation.

Le coût global de voyage est estimé au maximum à 17 000 € pour 45 participants.

Egalement, il est prévu, lors de l'inscription, le dépôt d'une somme de 50 € par participant que la Commune conservera en cas d'annulation à l'initiative du participant. Cette somme est précisée sur le courrier et dans le dossier d'inscription que la Commune envoie aux jeunes pour leur inscription au voyage.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'organisation de ce voyage par le service jeunesse de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'organisation de ce voyage et notamment à régler les acomptes de réservation, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD071
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SECTION TAURINE POUR LES 30 ANS DU CLUB

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

En 2022, la Section Taurine fête ses trente années d'existence. Pour cet anniversaire, il est de la volonté commune de l'Association et de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone de s'engager dans un partenariat ayant pour objet d'organiser une journée de manifestations taurines au mois d'août.

La journée se déroulera lors du week-end s'étalant du vendredi 26 au dimanche 28 août 2022. Durant ce week-end, le Prat du Castel sera mis gratuitement à la disposition de l'Association. De son côté, l'Association organisera deux animations taurines lors d'une seule et même journée, dans les rues de la ville (festival d'abrivados et festival de bandidos) ainsi qu'une course dans les arènes (trophée de la ville), gratuitement pour la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le partenariat dans les conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le partenariat avec la Section Taurine dans les conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone,
Sise Hôtel de Ville,
Place Porte Saint-Laurent – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique NEGRET, dûment habilitée par délibération du conseil municipal N°2022DAD071 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

La Section Taurine Paul Ricard Villeneuvoise
Sise Chemin des Moures - 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain MESTRE,

Ci-après dénommée « l'Association »

Exposé des motifs

En 2022, la Section Taurine fête ses trente années d'existence. Pour cet anniversaire, il est de la volonté conjointe de l'Association et de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone de s'engager dans un partenariat ayant pour objet l'organisation d'un week-end de manifestations taurines.

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention de partenariat a pour objet la co-organisation entre l'Association et la Commune d'un week-end de manifestations taurines.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le week-end du vendredi 26 au dimanche 28 août 2022 est l'objet de la présente convention.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à organiser :

- Un festival d'abrivados et un festival de bandidos (animations taurines dans les rues de la ville) ;
- Une course dans les arènes (trophée de la ville).

Ces manifestations auront lieu le samedi 27 août 2022.

Par conséquent, elle se charge de sélectionner les manades et de conventionner avec celles-ci. Elle vérifie les éléments administratifs, notamment en termes d'assurances, relatifs aux manades.

Elle s'engage à prévoir en nombre suffisant du personnel de son association afin d'organiser chacune des animations taurines dans les rues de la ville ainsi que pour la course dans les arènes, sans que la Commune ne soit sollicitée en termes de moyens humains plus que ce qu'il n'est prévu dans la présente convention.

Elle communique toute la journée avec le référent technique de la Commune qui sera désigné en amont, l'élu référent ainsi que la police municipale pour l'organisation de chacune des animations taurines dans les rues de la ville et respecte les conditions posées par la Commune le jour-même.

L'Association s'engage à vérifier la sécurisation du parcours des animations taurines dans les rues de la ville et a conscience que ces animations pourront être annulées au dernier moment par la Commune si celle-ci estime que les besoins en matière de sécurité ne sont pas respectés. Si une telle annulation devait se produire, l'Association ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Dans le cadre de ce week-end de fête, en cas de vente d'alcool, l'Association s'engage à solliciter une ouverture temporaire de débits de boissons auprès de la Commune au moins un mois avant la date de l'événement.

L'Association s'engage à produire des éléments de communication relatifs à ces journées. Elle se charge également d'en faire la promotion. Si elle souhaite que la Commune relaie sa communication, l'Association lui fournira les éléments au minimum un mois avant la date de l'événement. Elle devra faire apparaître le logo de la ville sur ses éléments de communication.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En contrepartie des manifestations proposées et organisées par l'Association, la Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association le Prat du Castel, situé à Villeneuve-lès-Maguelone du vendredi 26 au dimanche 28 août 2022. Cette mise à disposition est réalisée gratuitement.

Par ailleurs, pour les animations taurines dans les rues de la ville, la Commune s'engage à effectuer le contrôle des barrières de sécurité par un bureau de contrôle certifié.

La Commune s'engage à transporter et à installer les barrières sur le parcours des animations taurines. A la fin de la journée ou le lendemain, elle se chargera du retrait des barrières.

La Commune participera à la communication de l'Association, en la relayant au travers de ses canaux institutionnels habituels.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 5 : ASSURANCES

1° Les manades

Afin de couvrir les risques liés aux animations taurines dans les rues de la ville, ainsi que pour la course dans les arènes, l'Association s'assurera que les manades ont souscrit aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui leur incombent pour tous les risques liés à ces activités, qu'elles soient victimes de dommages ou qu'elles en soient à l'origine, causées par elles ou toute personne employée par elles ou dont elles ont la charge, ainsi que par tout bien dont elles ont la garde.

2° L'Association

L'Association souscrira aux polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombe, pour tous les risques que ses préposés (bénévoles, salariés ou toute personne liée à l'association) prendraient, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que pour tous les biens dont l'Association a la garde.

L'Association communiquera à la Commune, les copies des contrats d'assurance à jour des cotisations au plus tard quinze jours avant la manifestation.

Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisants.

3° La Commune

La Commune fera de son affaire personnelle tous les risques et litiges liés aux barrières des animations taurines dans les rues de la ville : elle sera seule responsable, à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages qui auraient lieu du fait de ces barrières.

Egalement, la Commune assure l'ensemble de ses agents municipaux pour tous les risques liés à leur service, qu'ils soient victimes de dommages ou qu'ils en soient à l'origine, ainsi que par tout bien dont elle a la garde.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

Par principe, conformément à l'article 2, la présente convention s'achève au 28 août 2022.
Par exception, la convention peut s'achever prématurément.

Fin à l'initiative de la Commune pour tout motif ou cas de force majeure : La Commune se réserve le droit de résilier la convention, pour motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, à tout moment, sans que l'Association ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. Notification de la décision de la Commune sera faite à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation à l'initiative de la Commune pour inexécution des obligations de l'Association : La Commune pourra résilier la présente convention, de façon immédiate, dans tous les cas où l'Association ne respecterait pas les obligations édictées à l'article 3 de la présente convention. L'Association ne pourra pas prétendre à une indemnisation.

Résiliation pour tout motif à l'initiative de l'Association : L'Association peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois semaines. Suite à une renonciation de sa part, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le .26. JUIL. 2022
Et publication le ..26..JUIL..2022

Résiliation pour problème météorologique : Dans ce cadre, si la manifestation est annulée sur décision conjointe de la Commune et de l'Association, la convention sera résiliée dans tous ses termes et aucun report de l'événement ne pourra être envisagé. L'Association ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties sont informées qu'elles doivent préalablement à tout contentieux porté devant une juridiction, entamer une démarche de règlement de litige par voie amiable.
En cas d'échec de résolution par cette voie, tout contentieux portant sur l'exécution de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Villeneuve-lès-Maguelone, le 18 juillet 2022

En deux exemplaires originaux.

La Commune de
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Représentée par Madame le Maire
Véronique NEGRET

La Section Taurine Paul Ricard
Villeneuvoise,

Représentée par
Sylvain MESTRE

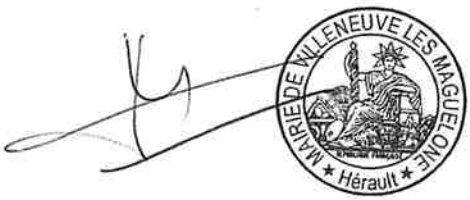

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD072
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
APPROBATION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE L'OPH ACM HABITAT, LA SERM ET LA SPL SA3M - ALTEMED

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU les articles L. 423-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination ;

VU les avis des CSE de l'OPH ACM HABITAT, de la SERM et de SA3M ;

VU le projet de statuts de la société de coordination ;

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU RAPPROCHEMENT DU GROUPE SERM/SA3M AVEC L'OPH ACM HABITAT

Depuis plusieurs mois, le Groupe SERM/SA3M et l'OPH ACM Habitat étudient les modalités de leur rapprochement dans l'objectif de renforcer l'efficacité des politiques publiques auquel il contribue.

Les objectifs associés à la perspective d'un rapprochement entre le Groupe SERM/SA3M et ACM Habitat sont les suivants :

- favoriser une approche intégrée et transversales des activités immobilières, énergétiques et d'aménagement et le cas échéant en coordination avec d'autres bailleurs sociaux présents sur le territoire ;
- renforcer les synergies entre les différentes entités ;
- développer le travail partenarial avec les 31 maires de la métropole ;
- consolider financièrement les différentes entités afin d'offrir une capacité d'intervention inédite au service du territoire.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Dans ce contexte, ont été travaillées les différentes hypothèses suivantes :

- des scénarios de rapprochement des gouvernances des entités du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat ;
- des scénarios de participation conjointe du Groupe SERM/SA3M et d'ACM Habitat à une structure commune ;
- des hypothèses de fusion entre ACM Habitat et les entités du Groupe SERM/SA3M.

Ces travaux et leurs analyses ont été présentés aux conseils d'administration des trois structures en décembre 2021 et février 2022, lesquels ont donné pouvoir aux directions générales pour :

- « poursuivre les études portant sur les différentes hypothèses de rapprochement entre ACM Habitat et le Groupe SERM/SA3M ;
- solliciter des expertises extérieures (juridique, financière, stratégique et organisationnelle) afin d'analyser la faisabilité et les modalités des différentes hypothèses de rapprochement ;
- informer et, le cas échéant, de consulter les instances représentatives du personnel dans la perspective d'une éventuelle modification organisationnelle ;
- mettre en place un comité de pilotage commun à ACM Habitat et au Groupe SERM/SA3M, afin de poursuivre les études nécessaires au choix d'une formule de rapprochement entre les deux entités. »

Dans ce contexte, les conseils d'administration des trois organismes réunis en mars 2022 ont approuvé le principe de constitution d'une société de coordination, telle que prévue à l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

2. LE SCENARIO DE RAPPROCHEMENT SOUHAITE EST LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE COORDINATION ENTRE LES TROIS ENTITES

a) Les parties prenantes seront la SERM, SA3M et ACM HABITAT

❖ *La SERM*

La Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine est une société d'économie mixte dont l'actionnariat est mixte, public et privé.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Elle a pour objet de :

- entreprendre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de construction, d'exploitation et de gestion à caractère industriel et commercial, ou réaliser toute autre activité d'intérêt général ;
- réaliser des opérations de construction en qualité de promoteur ou pour le compte d'autrui ;
- intervenir en assistance conseil, et réaliser des études, financer, construire, gérer, exploiter et entretenir directement ou indirectement des équipements et infrastructures liés au développement des énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La SERM a réalisé un chiffre d'affaires de 39,975 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 89,3 salariés équivalents temps plein (ETP) au 30 avril 2022.

❖ *SA3M*

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole est une société publique locale dont l'actionnariat est public.

Elle a pour objet d'apporter une offre globale de services de qualité en termes d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, de développement économique, touristique et de loisirs.

La SA3M intervient exclusivement pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires et sur leur territoire géographique.

La SA3M a réalisé un chiffre d'affaires de 50,525 millions d'euros en 2020 et ses effectifs sont de 12,7 ETP au 30 avril 2022.

La SERM et la SA3M partagent des moyens communs et des fonctions supports au sein du GIE SERM SA3M qui compte 39,7 ETP au 30 avril 2022.

❖ *ACM HABITAT*

ACM Habitat est un office public de l'habitat qui construit et gère les habitations à loyer modéré (HLM).
Le parc locatif d'ACM Habitat comprend près de 22 000 logements pour une surface habitable de 1,5 million de mètres carrés.

ACM Habitat a réalisé un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros, dont 108 millions d'euros au titre des loyers perçus, en 2020.

L'effectif d'ACM Habitat est de 329,09 ETP au 30 avril 2022.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...26 JUIL. 2022
Et publication le ...26 JUIL. 2022

b) Rappel des caractéristiques d'une société de coordination

La société de coordination est un organisme d'habitations à loyer modéré à statut particulier. A ce titre, elle doit être agréée par le ministre en charge du logement (art. L. 423-1-2 du CCH) et est soumise aux contrôles de l'ANCOLS.

Le décret n°219-911 du 29 août 2019 contient les clauses-types des statuts de la société de coordination.

Peuvent être actionnaires d'une société de coordination les organismes d'HLM (art. L. 423-1-2 du CCH), les SEM agréées logement social et les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que dans une proportion maximale de 50 % du capital social, les SEM non agréées, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique (art. L. 423-1-3 du CCH).

Une société de coordination peut revêtir deux formes juridiques : soit celle d'une société anonyme soit celle d'une société anonyme coopérative à capital variable.

Comme au sein de toute société anonyme, une assemblée générale réunit l'ensemble des actionnaires de la société de coordination. Le législateur a spécifiquement prévu que les établissements publics de coopération intercommunale et collectivités territoriales d'implantation pouvaient assister à son assemblée générale avec voix consultative.

Les modalités de gouvernance d'une société de coordination sont celles d'une société anonyme : conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance. Certaines spécificités prévues au Code de la construction et de l'habitation concernant le conseil d'administration ou de surveillance sont à noter :

✓ Le conseil est composé au plus de 22 membres, dont la moitié au moins représente les organismes de logement social et les organismes agréés maîtrise d'ouvrage ;

✓ Le conseil compte 3 administrateurs en qualité de représentants des locataires ;

✓ Entre 2 à 5 administrateurs représentent les collectivités et EPCI d'implantation des logements au conseil d'administration qui disposent d'une voix consultative ou délibérative ;

✓ Cette fourchette doit demeurer telle quelle, les statuts de la société de coordination ne peuvent pas prévoir un chiffre fixe ;

✓ La mention de la nature consultative ou délibérative figure dans les statuts – elle peut être modifiée en cours de vie sociale ;

✓ Ces administrateurs font partie de l'effectif du conseil d'administration ;

✓ Il appartiendra aux collectivités concernées de solliciter un poste au conseil (« à leur demande »).

c) La société de coordination est la structure-pivot et coordinatrice du groupe

La société de coordination constitue un pivot du groupe entre les organismes qui en sont actionnaires.

Son rôle est défini par la loi :

- Elle remplit le rôle de **pilotage stratégique** et est chargée de l'élaboration pour le groupe du cadre stratégique patrimonial (les orientations générales et les grands objectifs chiffrés en s'appuyant sur le PSP de chaque membre), du cadre stratégique d'utilité sociale (les engagements sur la qualité du service rendu aux locataires, la gestion sociale, la concertation locative, etc.).

- Elle remplit également un **rôle de coordination et de mutualisation** et est chargée de construire l'efficacité opérationnelle et économique du groupe, la définition de la politique technique et la politique d'achat des biens et services et d'une unité identitaire. Elle peut notamment assurer la mise en commun de moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires, en assistant, comme prestataire de services, ses actionnaires dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent.

d) La société de coordination est garant de la soutenabilité financière du groupe et de ses membres

En effet, parmi les compétences obligatoires de la société de coordination, certaines concernent plus particulièrement les relations financières de la société de coordination et de ses membres.

Par ailleurs, la société de coordination exercera également un contrôle de gestion des organismes (transmission des documents comptables à la société de coordination, combinaison des comptes annuels de chaque actionnaire).

3. LE PROJET D'ENTREPRISE DU GROUPE

L'intérêt de la constitution d'un tel groupe entre les trois organismes s'appuie sur les ambitions suivantes :

- Leur **gouvernance commune** par la Métropole ;
- Leurs **expériences réussies de mise en commun de moyens** dans le cadre des coopérations mises en œuvre en matière de services supports ;
- Leurs valeurs partagées sur leur rôle **d'outil au service des collectivités locales et des habitants**, en étroite intelligence avec leur territoire, pour répondre à la diversité des besoins de l'ensemble des territoires**, en tenant compte des enjeux de développement durable ;**
- Leur volonté de pouvoir **coordonner leurs stratégies** pour mieux répondre aux attentes du territoire ;
- La pertinence de leurs **interventions respectives** sur chaque volet de leurs activités spécifiques, au service du territoire ;
- Leur volonté de se regrouper tout en conservant leur **propre indépendance** et **autonomie de gestion** en préservant leur contrôle par leurs actionnaires et gouvernance respective ;
- **Leurs valeurs partagées en matière de gestion des ressources humaines, dans le respect des statuts des personnels** et leur volonté de maintien d'environnements et de conditions de travail de qualité.

4. PRESENTATION DES MODALITES JURIDIQUES DE LA SOCIETE DE COORDINATION

La société de coordination aura pour dénomination sociale : ALTEMED, société de coordination.

Son siège social sera fixé : 407, avenue du Professeur Etienne Antonelli - 34000 MONTPELLIER.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

a) *Composition du capital social*

La société de coordination adoptera la forme juridique d'une société anonyme.

Etant rappelé que seules les personnes morales listées à l'article L. 423-1-2 du Code la construction et de l'habitation peuvent être actionnaires d'une société de coordination, ACM HABITAT, la SERM et SA3M vont souscrire au capital de la société de coordination fixé à 100.000 euros (valeur nominale d'une action = 1.000 euros) comme suit :

- ACM HABITAT : 55%, soit 55.000 euros d'apport au capital ;
- SERM : 40%, soit 40.000 euros d'apport au capital ;
- SA3M : 5%, soit 5.000 euros d'apport au capital.

b) Organisation de la gouvernance

La société de coordination opterait pour une gouvernance avec un conseil d'administration composé comme suit :

- Les personnes morales actionnaires seraient représentées par 14 postes au conseil d'administration ;
- Les collectivités d'implantation disposeraient de cinq sièges à voix consultative ;
- Enfin les trois administrateurs représentant les locataires seront désignés à l'issue des élections au sein d'ACM HABITAT en décembre 2022.

Par ailleurs conformément au décret n°2019-911 du 29 août 2019 portant sur les clauses-types des statuts de la société de coordination, en assemblée générale des actionnaires de la société de coordination, peuvent siéger à leur demande :

« les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative.

Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. »

5. PRESENTATION DU DISPOSITIF DE SOUTENABILITE FINANCIERE DE LA SOCIETE DE COORDINATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation, la société de coordination a pour objet de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacune des personnes morales actionnaires qui le constituent.

Les actionnaires de la société de coordination **conviennent donc du rôle primordial de la** société de coordination **en matière de vigilance sur la soutenabilité financière, celle-ci étant définie comme la capacité pour chaque organisme et pour le groupe à dégager des ressources suffisantes pour honorer leurs engagements à court, moyen et long terme, c'est-à-dire leur capacité à rembourser leurs dettes et à réaliser les investissements nécessaires à l'accomplissement de leurs projets d'entreprise.**

Les actionnaires mettent en œuvre un dispositif de gestion et un dispositif de mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dispositif de contrôle de gestion du Groupe

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Ce dispositif comporte les volets :

- **Critères d'alerte partagés** : pour assurer la soutenabilité financière du Groupe et de chacun des actionnaires, la société de coordination utilise les critères habituellement reconnus par la profession ;

- **Dispositif de contrôle de gestion** : la société de coordination mettra en place un reporting régulier de chaque actionnaire.

Mise en œuvre des mesures de soutenabilité financière prévues à l'article L.423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

Les actionnaires de la société de coordination sont convenus que la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination qu'après que l'actionnaire qui serait concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers et qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

Ainsi :

En cas de difficulté financière avérée, la société de coordination se positionnera en premier lieu comme conseil de l'organisme actionnaire.

La société de coordination pourra formuler à l'attention dudit organisme toutes les recommandations qu'elle jugerait nécessaires, notamment si la société présente des indicateurs de gestion ne répondant pas aux critères habituellement reconnus par la profession.

Les seuils d'alerte ou de non-soutenabilité retenus par la société de coordination sont ceux habituellement reconnus par la profession et par la CGLLS et notamment :

- Autofinancement courant (hors ventes) > 1,5% des loyers ;
- Fonds de roulement long terme à terminaison, augmenté de l'autofinancement courant > 750€/ logement.

Ces recommandations peuvent être notamment :

- La réduction des frais généraux de l'organisme ;
- La révision du Plan Moyen Terme ;
- La réorganisation de la dette de l'organisme ;
- Le recours à la CGLLS.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article L.423-1-2 du CCH ne pourra être engagée par la société de coordination :

- qu'après que l'actionnaire concerné ait présenté à la société un plan de rétablissement de ses équilibres financiers ;
et
- qu'il lui ait été laissé un délai d'au moins une année pour mettre en œuvre ledit plan.

*

C'est dans ce contexte qu'il est souhaité que la Ville, en sa qualité d'actionnaire de la SA3M, autorise la prise de participation par la SA3M au capital de la société de coordination à hauteur de 5 %.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (3 contre : Mme Mares, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, 2 abstentions : M. Segura, M. Poitevin)

APPROUVE la constitution de la société ALTEMED, société de coordination dont les actionnaires seraient l'OPH ACM HABITAT, la SEM SERM et la SPL SA3M,

AUTORISE la prise de participation par la SPL SA3M au capital de la société ALTEMED, société de coordination, par la souscription de 5 actions d'une valeur nominale de 1.000 euros, soit 5.000 euros du capital social de la société ALTEMED, société de coordination, représentant 5% de son capital,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ALTEMED, société de coordination
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital social de 100.000 euros
Siège social : 407, avenue du Professeur Etienne Antonelli
34000 MONTPELLIER
RCS de Montpellier En cours de formation

STATUTS

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26 JUIL. 2022
Et publication le ..26 JUIL. 2022

Les soussignés :

L'**OPH ACM HABITAT**, office public de l'habitat, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 407 avenue du Professeur Etienne Antonelli 34000 Montpellier, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 478 182 231, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du _____2022 et après délibération de Montpellier Méditerranée Métropole du _____ 2022,

Ci-après dénommé **« ACM HABITAT »**,

ET

La **Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole** (« SA3M »), société publique locale, au capital social de 1.770.000 euros et dont le siège social est situé au 50 place Zeus -CS39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 521 130 716, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du _____ 2022,

Ci-après dénommée **« SA3M »**,

ET

La **Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine** (« SERM »), société anonyme d'économie mixte, au capital de 5.894.000 euros, dont le siège social est situé au Port Marianne 1 place Georges Frêche, 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 462 800 160, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux termes d'une délibération de son conseil d'administration du _____ 2022,

Ci-après dénommée **« SERM »**,

Ci-après dénommés ensemble « les Actionnaires »,

ont décidé de constituer entre eux une Société de coordination et ont adopté les Statuts établis ci-après.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 1 – FORME

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du Code civil et du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

*La dénomination de la Société est : « **ALTEMED, société de coordination** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à conseil d'administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet au bénéfice de ses membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation :

- *d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionné à l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;*

- *de définir la politique technique des actionnaires ;*

- *de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les actionnaires de leurs activités ;*

- *de développer une unité identitaire des actionnaires et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;*

- *d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des actionnaires. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du Code de la construction et de l'habitation ;*

- *d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;*

- *de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ;*

- de décider d'interdire ou de limiter la distribution du résultat ou la réalisation d'un investissement. Lorsque la situation financière d'un organisme le justifie, elle peut le mettre en demeure de lui présenter les mesures qu'il s'engage à

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

prendre en vue de remédier à sa situation dans un délai raisonnable. A défaut de rétablissement de la situation, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, elle peut, après avoir au préalable consulté les organes dirigeants de l'organisme concerné, décider la cession totale ou partielle du patrimoine de cet organisme ou sa fusion avec un autre organisme du groupe. Lorsque cette cession concerne des organismes mentionnés aux articles L. 365-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, elle ne peut viser que les logements locatifs conventionnés en application de l'article L. 351-2 du même Code ;

- *d'assurer le contrôle de gestion des actionnaires, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses actionnaires mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.*

La société a également pour objet :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II du même code pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;
- de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination a également pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées au quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 4 – COMPETENCE TERRITORIALE – SIEGE SOCIAL

L'activité de la Société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège de la Société est fixé au 407, avenue du Professeur Etienne Antonelli – 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la Société ne peut être détenu que par :

- *les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;*
- *les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même Code ;*
- *les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même Code.*

Le capital social de la Société peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même Code.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Conformément à l'article L. 423-5 du Code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporés au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 24 des présents Statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

Article 7.2. Réduction du capital social

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation. La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la Société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir aux sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, sociétés publiques locales et sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50% du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la Société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Article 9.1. Le Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce.

Le Conseil d'administration est composé au plus de vingt-deux (22) membres dont la moitié au moins de ses membres est présentée par des organismes mentionnés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le Conseil d'administration compte trois (3) administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires mentionnés à l'article L. 411-2, au III de l'article L. 422-2-1 et aux articles L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par les articles L. 422-2-1 et L. 422-3-1 du même code, divisé par le nombre de représentants élus de cette liste. Ces administrateurs sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les dispositions du sixième alinéa du 4° de l'article R. 422-2-1 du même code sont applicables.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au Conseil d'administration par deux (2) membres au moins, dans la limite de cinq (5) représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire de la Société.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Dans tous les cas, les représentants de ces entités, après délibérations de ces dernières, doivent être désignés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Article 9.2. Les membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonctions. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Lorsque cette limite du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs lié à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions légalement et règlementairement prévues. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Société.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, et éventuellement un ou plusieurs Vice-Président(s), qui sont, à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques, pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, en cas de carence du Président du Conseil d'administration au titre d'une demande de convocation restée infructueuse durant quinze (15) jours calendaires ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'administration et fixer l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, en ce compris par e-mail.

Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Conseil d'administration et la date de la réunion dudit Conseil est au minimum de sept (7) jours calendaires.

Le Conseil d'administration peut également se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président ou le Directeur Général tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26.JUIL. 2022
Et publication le ..26.JUIL..2022

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur en vue de préciser et d'organiser les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités.

ARTICLE 13 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder six. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Leur mission est de veiller spécialement à la stricte exécution des Statuts et à la préservation de l'intérêt social de la Société. Ils font bénéficier le Conseil d'administration de leurs avis, de leur appui.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Article 14.1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous la responsabilité d'une personne physique, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 14.2. Direction Générale

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'administration lors de sa nomination. Il est rééligible. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur décision prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14.3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration nomme une personne physique, autre que le Président du Conseil d'administration, chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est choisi pour une durée librement fixée par le Conseil d'administration lors de sa nomination, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La limite d'âge prévue pour le Directeur Général s'applique dans les mêmes termes au Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Toutefois, à l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES (clause-type 10)

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions et les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. Ils disposent d'une simple voix consultative. Lorsqu'ils en font la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les conditions légales et réglementaires adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, les Assemblées successives, sont convoquées dix (10) jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation doivent comporter les indications prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication ou que certains actionnaires pourront décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation. Les actionnaires qui participent aux Assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX ASSEMBLEES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence physique de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 20 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Le conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive, soit la date d'immatriculation de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 – RESULTAT – RESERVES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserves.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du présent article n'ont pas été appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Directeur Général.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs du Directeur Général avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

L'Assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif délibère valablement aux conditions de quorum et de vote des Assemblées générales ordinaires prévues par la loi.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues à l'article R.422-17 du même Code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES STATUTS

Les Statuts de la Société sont transmis au ministre chargé du Logement et au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

En outre, toute modification de l'actionnariat ou du capital de la Société fait l'objet d'une information du ministre chargé du Logement et du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés premiers membres du Conseil d'administration de la Société :

- *9 membres à désigner par le Conseil d'Administration d'ACM HABITAT*
- *4 membres à désigner par le Conseil d'Administration de la SERM*
- 1 *membre à désigner par le Conseil d'Administration de la SA3M*

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Collectivités d'implantation avec voix consultative

1) *Montpellier Méditerranée Métropole représentée par …*
2) *Ville de Montpellier représentée par …*
3) *Ville de Lunel représentée par …*
4) *Ville de Pérols représentée par …*
5) *Ville de Castelnau-le-Lez représentée par …*

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la Société :

- *XXXXXX*

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est dès lors donné mandat à Monsieur Michaël DELAFOSSE à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société avant l'immatriculation de cette dernière :

- Dépôt du dossier de demande d'agrément auprès du ministre chargé du Logement à l'attention de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs, en application des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 fixant le contenu du dossier de demande de l'agrément des sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des actionnaires et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, à Montpellier, le _____ 2022.

_____
ACM HABITAT
Par : _____

_____
SA3M
Par : _____

_____
SERM
Par : _____

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD073
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
MODIFICATION SIMPLIFIEE DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les articles L153-36 et L153-40 du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L.123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2013 ;
Vu le Programme local de l'Habitat adopté le 18 novembre 2019 ;
Vu le pacte de confiance métropolitain adopté par le conseil communautaire du 17 juillet 2014
Vu la délibération n°2015dad019 concernant la charte de gouvernance entre Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26..JUIL. 2022
Et publication le ...26..JUIL..2022

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2013. Le document a fait l'objet de plusieurs procédures de mise à jour, d'une mise en compatibilité et d'une modification simplifiée. Il fait aujourd'hui l'objet d'une modification de droit commun n°1. Depuis le 01/01/2015, Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente en matière de PLU.

La première modification de droit commun du PLU de Villeneuve-lès-Maguelone comportent les objets suivants :

- L'adaptation de la servitude de mixité sociale (objet 1) ;
- L'adaptation de l'article 13 du règlement écrit relatif à la compensation des arbres coupés (objet 2).

La modification du PLU de Villeneuve-lès-Maguelone pour les différents points envisagés respecte les dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

En effet, la modification respecte les différents points de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

- En ne changeant pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- En ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- En ne réduisant pas et en n'induisant pas d'évolution sur une protection édictée dans le PLU en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- En n'ouvrant pas à l'urbanisation une zone qui dans les neuf ans suivant l'approbation du PLU et dont le zonage initial à la date d'approbation du PLU la classe en zone « à urbanisée » fermée,
- En ne créant pas une orientation d'aménagement et de programmation sur un secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

OBJET 1 : adaptation de la servitude de mixité sociale

Lors de l'élaboration en 2013, le PLU imposait que dans l'ensemble des zones U et AU à vocation habitat (UA, UD, UE, 2AU), pour toute opération supérieure à 12 logements ou d'une surface plancher minimum de 700 m², un taux de 30 % des logements réalisés soit attribué à du logement locatif social.

Les objectifs du Programme local de l'Habitat (PLH), assignés à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone pour la période 2019-2024, impliquent aujourd'hui d'adapter la servitude de mixité sociale telle qu'élaborée en 2013.

En effet, compte tenu des objectifs de rattrapage en matière de production locative sociale et des objectifs de production de l'ordre de 70 à 75 logements par an dont 33% de logements locatifs sociaux (LLS) au minimum, il est proposé d'abaisser le seuil de déclenchement de cette servitude (surface de plancher à destination d'habitation supérieures ou égales à 400 m²) et d'exiger une part de production plus importante (au moins 50% du nombre de logements et au moins 45 % de surface de plancher affectés au LLS).

OBJET 2 : adaptation de l'article 13 du règlement écrit

Afin de préserver l'ambiance végétale très prégnante sur son territoire, la municipalité lors de l'élaboration du PLU en 2013, a institué de manière généralisée une règle imposant que les arbres de haute tige existants et les masses végétales significatives soient maintenus. Le cas échéant, ils peuvent être déplacés ou remplacés par un plant de même importance.

L'application de cette règle a mis en évidence une interrogation quant à la localisation de la compensation. Aussi, il s'agit par la présente modification de lever toute ambiguïté en précisant explicitement une compensation à l'unité foncière. La compensation des arbres coupés devra être réalisée sur l'îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Conformément à la charte de gouvernement entre les communes et la métropole de Montpellier, la commune de Villeneuve-lès-Maguelone doit donner son avis sur le dossier de modification simplifiée du PLU préalablement à sa transmission à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Il sera ensuite mis à disposition du public à la mairie de la commune et au siège de la métropole permettant au public de formuler ses observations, et il sera mis en ligne sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole (www.montpellier3m.fr) et de la mairie (www.villeneuvelesmaguelone.fr).

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le président de Montpellier Méditerranée Métropole en présentera le bilan, devant le conseil de métropole, qui délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Conseil Municipal, **à la majorité** (6 contre : Mme Mares, M. Poitevin, M. Segura, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno, 2 abstentions : Mme Cregut, Mme Rivaliere),

EMET un avis favorable sur le dossier de modification simplifiée n°1 de droit commun du PLU ;

AUTORISE Montpellier Méditerranée Métropole à mener à bien cette procédure;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD074
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;

Vu l'article R621-93 du code du patrimoine ;

Vu l'article L151-43 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-2 et R123-23 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone dispose, sur son territoire, de nombreux sites protégés pour leur valeur historique et patrimoniale, dont l'église Saint-Etienne située au cœur du centre historique de la commune. Protégée au titre des Monuments Historiques par arrêté ministériel du 11 décembre 1942, l'église Saint-Etienne bénéficie d'un périmètre de protection dit « des 500 mètres » à leurs abords.

En application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), l'Architecte des Bâtiments de France a proposé de circonscrire ce périmètre de protection aux espaces réellement intéressants au plan patrimonial et qui participent effectivement à la préservation de leur environnement et à l'amélioration de leur qualité. Cette proposition, dite de « Périmètre Délimité des Abords » (PDA), s'accompagne d'un plan et d'une notice justificative, joints en annexe 1 de la présente délibération.

Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, Montpellier Méditerranée Métropole sollicite l'avis de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur cette proposition avant de se prononcer à son tour sur ce projet de PDA.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

L'église Saint-Etienne est une grande église romane dont les origines remontent à la fin du XIe et du XIIe siècle. Cette église primitive, entièrement voûtée en berceau, présente un plan en croix latine comparable à celui de la cathédrale. Agrandie au XVIIe siècle par l'adjonction de chapelles latérales voûtées d'arêtes, elle voit son entrée déplacée au sud vers la place actuelle qui lui fait face. Son abside et son clocher, caractérisés par des bandes lombardes et des cordons en « dents d'engrenage » sont une des figures imposées de ce grand art roman méditerranéen, qui s'étend de la Lombardie à la Catalogne.

Edifiée aux limites fortifiées du bourg médiéval, l'église Saint-Etienne est l'interface monumentale et historique entre le grand paysage des étangs et le centre urbain dense, dont il est aujourd'hui connu les tracés des enceintes médiévales qui s'y sont succédées, les extensions de type vigneron qui s'y sont mises en place au XIXe siècle et dont chacun reconnait la valeur patrimoniale.

La densité importante du bourg rend quasi unique la place qui fait face au monument, dont on regrette l'alignement de véhicules stationné le long de sa façade latérale, mais dont il est possible de prévoir la requalification.

Au vu de ces éléments, il convient aujourd'hui de faire évoluer le périmètre de protection dit « des 500 mètres » de l'église Saint-Etienne, dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli pour toute demande d'autorisation de travaux, pour le limiter aux secteurs méritant une réelle attention et le rendre ainsi plus pertinent. La création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Etienne protégée au titre des Monuments Historiques, qui viendra se substituer de plein droit à l'actuel périmètre de protection dit « des 500 mètres » et dont les limites figurent en annexe 1 de la présente délibération, apparaît fondée. A l'intérieur de ce PDA, le recueil de l'avis de l'ABF restera obligatoire pour instruire toute demande d'autorisation de travaux.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (8 abstentions : Mme Mares, Mme Cregut, M. Poitevin, M. Segura, Mme Rivaliere, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

EMET un avis favorable sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Etienne au titre des Monuments Historiques, tel que figurant en annexe 1 à la présente délibération ;

AUTORISE Montpellier Méditerranée Métropole à mener à bien cette procédure soumise à enquête publique ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire ;

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

PÉRIMÈTRE DELIMITE DES ABORDS DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE (PDA)

CLASSEE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Liste de 1840

ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L621-30 ET L621-31 DU CODE DU PATRIMOINE
PAR L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 14/04/2022

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PDA AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique
Références :
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine, articles L621-30 et L621-31 (servitude des abords des monuments historiques)
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU),
- Code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (enquête publique) articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement
- Décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.
Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'extérieur du périmètre délimité des abords, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

A l'intérieur du périmètre délimité des abords, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre qui sera délimité par l'autorité administrative.
Les modalités d'instruction des autorisations de travaux sont modifiées : le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble protégé au titre des périmètres délimités des abords sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument historique et analyse ses abords. A partir de ces éléments, elle argumente et justifie les limites du nouveau périmètre délimité des abords.

2. ANALYSE DU CONTEXTE

Le village, aujourd'hui soumis à l'influence de Montpellier et à forte pression urbaine, constituait au Moyen Âge l'unique accès par le pont franchissant les étangs, à l'île et à l'évêché de Maguelone.

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (sources, dossier de protection au titre des monuments historiques, DRAC)

L'église Saint-Etienne est une grande église romane dont les origines remontent à la fin du XIe et du XIIe siècles. Cette église primitive, entièrement voûtée en berceau, présente un plan en croix latine comparable à celui de la cathédrale. Agrandie au XVIIe siècle par l'adjonction de chapelles latérales voûtées d'arêtes, elle voit son entrée déplacée du nord au sud vers la place actuelle qui lui fait face.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Son abside et son clocher, caractérisés par des bandes lombardes et des cordons en « dents d'engrenage » sont une des figures imposées de ce grand art roman méditerranéen, qui s'étend de la Lombardie à la Catalogne.

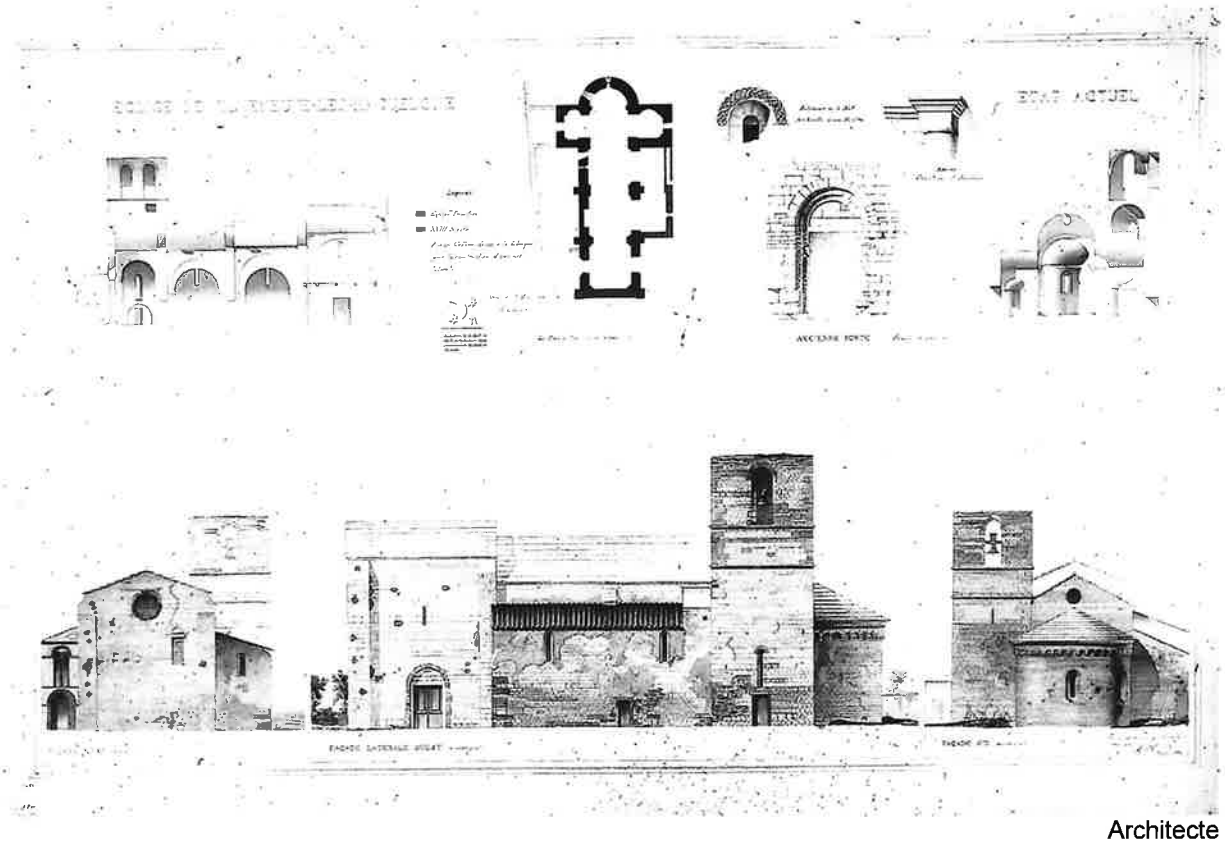

Architecte Nodet

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT (sources : Atlas des paysages, DREAL)

Villeneuve-les-Maguelone est en prise direct avec son littoral qui constitue un paysage plus protégé et intimiste que celui déroulé plus à l'est, de Palavas au Grau-du Roi, et forme l'un des paysages littoraux les plus originaux et remarquables du littoral Languedocien.

Souhaitée par les aménageurs de la Mission Racine, cette vaste coupure d'urbanisation offre de précieux espaces de respiration à caractère naturel entre les deux pôles d'accueil touristique de masse de Palavas et de Frontignan. L'île de Maguelone et la plage de Villeneuve-les-Maguelone forment cette précieuse et miraculeuse parenthèse.

2.2.1 Abords Immédiats

Édifiée aux limites fortifiées du bourg médiéval, l'église Saint-Etienne est l'interface monumentale et historique entre le grand paysage des étangs et le centre urbain dense, dont il est aujourd'hui connu les tracés des enceintes médiévales qui s'y sont succédées, les extensions de type vigneron qui s'y sont mises en place au XIXe siècle et dont chacun reconnaît la valeur patrimoniale.

La densité importante du bourg rend quasi unique la place qui fait face au monument, dont on regrette l'alignement de véhicules stationnés le long de sa façade latérale, mais dont il est possible de prévoir la requalification.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La situation centrale de l'église fait que l'on perçoit, en en faisant le tour, l'ensemble des ambiances caractérisant Villeneuve-les-Maguelone : d'un ensemble remarquable de pignons et de nefs de caves du XIXe siècle (photo 4), à une petite zone économique en bordure des terres agricoles, à une extension urbaine récente, le tout constituant la limite urbaine visible depuis le chemin de l'Arnel.

2.2.2 Vues distantes

Bien calé au pied des pentes du massif de la Gardiole, protégé de la tramontane, le bourg de Villeneuve-les-Maguelone regarde les étendues lumineuses et sereines des étangs et de la mer.

L'église y représente un amer, à l'instar de la mairie et du château d'eau. Le clocher est visible largement au-delà du rayon de 500 mètres, du côté des étangs. Inversement, peu ou pas de covisibilité signifiante sont à signaler depuis les extensions urbaines récentes au nord du centre ancien.

2.2.3 Berges des étangs

L'église Saint-Etienne fait partie du large panorama à 360° que l'on a depuis la cathédrale de Maguelone par-delà le miroir d'eaux que constituent les étangs, en particulier l'étang des Moures et l'étang de l'Arnel d'un côté et de l'autre du chemin du Pilou. Cette situation commune aux deux monuments historiques – église Saint-Etienne et ancienne cathédrale de Maguelone - situés entre ciel et terre, au milieu de plusieurs horizons, crée un lien fort et direct d'autant que le vis à vis est quasi constant depuis les chemins de l'Arnel, de la Capouillère, du Pilou ou de la carrière Pelerine, magnifié par les vignes palissées, les prairies, bouquets de frênes et arbres champêtres qui apportent beaucoup de qualités picturales aux paysages.
Ce paysage à la fois agricole et lagunaire est mouvant et miroitant au fur et à mesure des avancées ou reculs des eaux. En bords d'étangs, des prés salés méditerranéens, des fourrés halophytes et salicornes arbustives se mêlent aux haies pastorales principalement constituées de tamaris le long d'anciens chemins agricoles ou le long de roubines.

Source : Dossier documentaire en préfiguration du futur site classé, © Chloé CAMEROLA, élève paysagiste stagiaire à la DREAL

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Vue générale depuis le boulevard du chapitre

Vue générale depuis la place – Le dégagement des stationnements le long du monument participerait à sa mise en valeur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Covisibilité depuis les extensions urbaines récentes

Abords immédiats de l'église – Les grandes nefs et les pignons des caves créent un ensemble remarquable à préserver.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Amer dans un grand paysage, du côté des étangs

Covisibilité depuis le chemin de l'Arnel avec le mont Saint Baudile du massif de la Gardiole en fond de scène et un premier plan agricole de vignes palissées

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

... depuis lequel on perçoit l'île de Maguelone.

Zoom sur la Cathédrale depuis le chemin de l'Arnel

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26..JUIL. 2022
Et publication le ..26..JUIL..2022

2. 4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien

2.4.2 Cadastre actuel

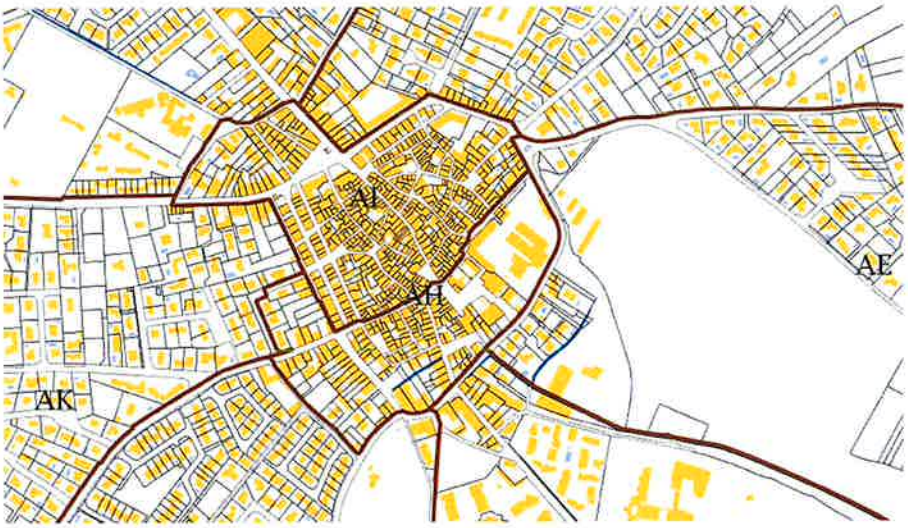

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le périmètre délimité des abords concorde approximativement pour la partie urbanisée avec la zone UA du PLU à laquelle sont ôtées plusieurs constructions récentes sans cohérence architecturale avec les caractères du centre ancien ou hors trame urbaine.
Y est en revanche ajouté un secteur de part et d'autre de l'avenue de Palavas sur lequel l'avis de l'architecte des bâtiments de France peut être opportun, et permettant dans une logique de périmètre de raccorder le centre ancien à la grande ouverture visuelle, plaine agricole ou espaces naturels reliant l'église de Saint-Etienne et l'ancienne cathédrale de Maguelone en vis-à-vis.

Le périmètre est étiré jusqu'aux berges des étangs correspondant à la limite de l'ancienne zone de protection de la Cathédrale de Maguelone, dont il est prévu la transformation en site classé.

La limite Est inclut la première bande de maison bordant le chemin de l'Arnel.
La limité Ouest s'appuie sur un ancien chemin agricole, le chemin du mas neuf.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Au delà de la zone UA, le périmètre de protection modifié contient notamment :

- une partie de l'avenue de Palavas

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

angle de l'avenue de Palavas et de l'avenue de Mireval

- aux carrefours ou dans les virages, des édifices qui sont des marqueurs et des architectures repères comme autant de « verrous » urbains définissant la bonne échelle des interventions futures.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26..JUIL. 2022
Et publication le ..26..JUIL..2022

-les bords de l'étang des Mourres, © ESKIS 2021 – Diagnostic paysager pour l'aménagement du chemin du Pilou

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Il semble urgent de définir les limites et les justifications du futur site classé en substitution de la zone de protection de la Cathédrale de Maguelone, instaurée par décret en 1964, mais juridiquement fragilisée par son omission dans la loi CAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Il est opportun, à l'occasion de l'instauration du périmètre délimité des abords, de rappeler les enjeux de Villeneuve-les-Maguelone comme lieu d'accueil rétro-littoral à conforter à travers les grandes orientations suivantes :
- requalification des espaces publics du centre ancien
- requalification des franges urbaines (visibles depuis les étangs)
- diversification et mise en valeur de nouveaux itinéraires de découverte du territoire donnant à voir et à comprendre le paysage agricole et lagunaire des étangs
- aménagement de cheminements doux

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

5. ANNEXES

EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : Monuments Historiques, sites et espaces protégés.
Titre II : Monuments Historiques.
Chapitre 1er : Immeubles.
Section 4 : « Abords »

Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. « II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. « La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé. « La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2. « Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. « A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. « Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. « Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. « Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

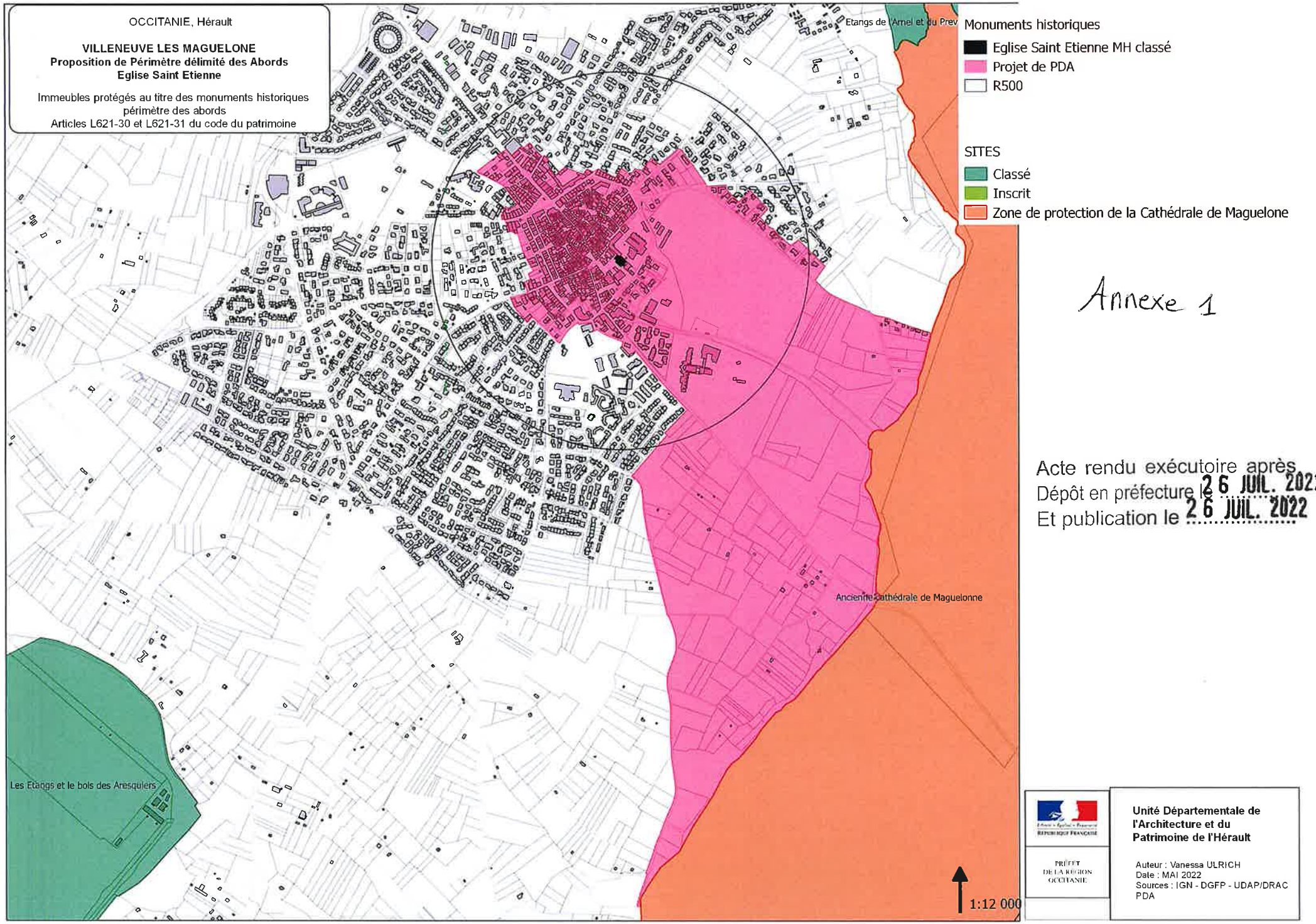

Annexe 1

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

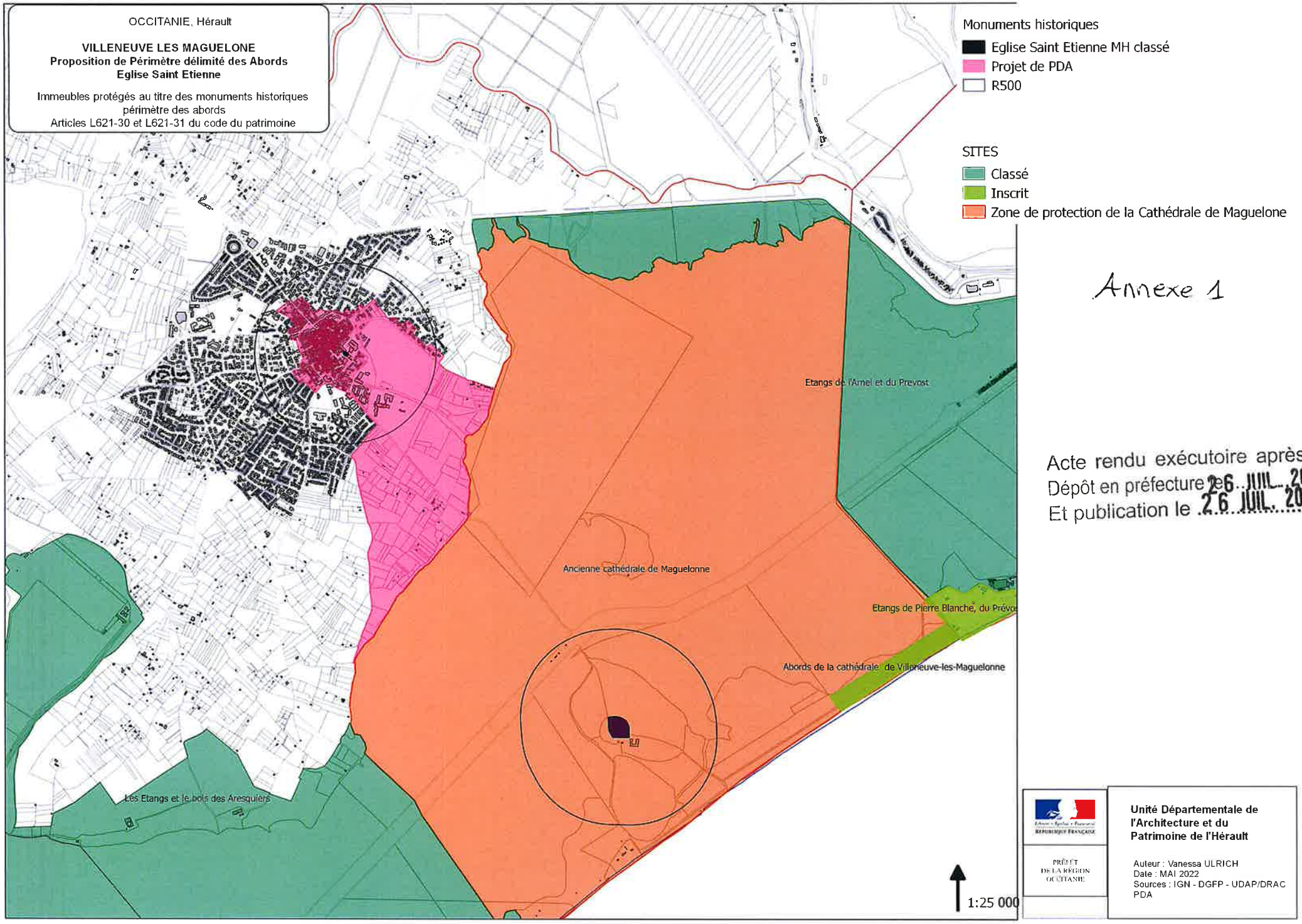

Annexe 1

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD075
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023 : EXCEPTION A LA SECTORISATION SCOLAIRE

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

♦ En 2009 : La sectorisation scolaire a été mise en place sur le territoire communal (par délibération du conseil municipal en date du 14/05/2009, à l'occasion de l'extension de l'école Dolto et de la nouvelle répartition des classes qu'elle impliquait. La réalisation d'une sectorisation répondait ainsi aux dispositions de l'article L.212-7 du Code de l'Éducation.

Conformément à celles de l'article L131-5 du code de l'Éducation, les familles doivent se conformer à la répartition géographique qui résulte de cette sectorisation et une commission extra-municipale se réunit pour examiner les affectations et les dérogations scolaires.

♦ En 2015 : Les modalités de cette sectorisation ont été ensuite revues, suite à la fermeture d'une classe à l'école maternelle JJ Rousseau, à l'ouverture de certaines zones du territoire communal à l'urbanisation et par conséquent au rééquilibrage devenu nécessaire pour l'affectation des élèves.

Le Conseil municipal en date du 30 juin 2015 avait délibéré sur la répartition géographique.

♦ En 2021 : il convenait de revoir une nouvelle fois cette sectorisation, en raison de l'augmentation forte de la population et de la création récente et future de nouveaux quartiers. Le 12 avril 2021, le Conseil municipal a délibéré sur une modification du zonage, tel que précisé dans la Délibération 2021DAD030.

Vu les raisons déjà évoquées dans la délibération 2021DAD030 qui entrainent encore une forte augmentation de demandes d'inscriptions scolaires à l'école maternelle JJ ROUSSEAU qui en l'état conduirait à 27 enfants de moyenne par classe pour la rentrée 2022,

Vu qu'il n'y a pas d'augmentation de la population dans le quartier de Dolto, ce qui entraine en l'état une moyenne de 21 enfants par classe concernant l'école maternelle Dolto pour la rentrée 2022,

Vu que l'Éducation nationale calcule le besoin d'enseignants sur une répartition communale,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Il convient, par la présente délibération, d'autoriser la Commune exceptionnellement à ne pas tenir compte de la sectorisation lorsque la moyenne d'enfants par classe représente un écart de quatre points entre deux écoles de son territoire, ceci, pour le bien être des enfants et une optimisation éducative, dans le cadre de la rentrée 2022 pour l'année scolaire 2022 - 2023.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** (8 abstentions : Mme Mares, Mme Cregut, M. Poitevin, M. Segura, Mme Rivaliere, M. Nogues, Mme Martos-Ferrara, M. Moreno),

APPROUVE l'exception à la sectorisation scolaire prévue par la délibération n°2021DAD030,

AUTORISE la Commune, de façon exceptionnelle pour l'année scolaire 2022 - 2023, à ne pas tenir compte de la sectorisation scolaire lorsque la moyenne d'enfants par classe représente un écart de quatre points entre deux écoles de son territoire,

DECIDE que la commission extra-municipale dite « commission d'affectation » soit en charge du rééquilibrage et modifie exceptionnellement le zonage de sectorisation scolaire,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette organisation ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD076
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable public de la SGC Métropole en date du 2 juin 2022 relatif à l'application de la nomenclature M57 par la collectivité à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadre communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à compter du 1er janvier 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le .26..JUIL. 2022
Et publication le ..26..JUIL..2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SGC METROPOLE
2 Place Paul Bec
34000 MONTPELLIER
Téléphone : 04 67 65 67 00
Mél. : sgc.montpelliermetropole@dgfip.finances.gouv.fr

MADAME VERONIQUE NEGRET

MAIRE DE VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PLACE PORTE SAINT LAURENT
34751 VILLENEUVE LES MAGUELONNE

Montpellier, le 2 juin 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame le Maire,

En application du décret n° 2015-1899 du 30/12/2015, le 20 mai dernier, vous avez sollicité, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 pour la ville de Villeneuve lès Maguelonne et son CCAS à compter du 1er janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application de la nomenclature M57 par la collectivité de Villrneuve lès Maguelonne et son CCAS à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint aux projets de délibérations pris par la commune et par son CCAS.

M. Leal, votre conseiller aux décideurs locaux et moi-même, nous tenons à votre disposition et celle de vos équipes pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le responsable du service de gestion comptable de Métropole,

Stéphane ROQUART

2022DAD077
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les instructions budgétaires et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la commune ;

Vu l'article 106, III° de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaitre avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès le passage à la nomenclature M57 pour les communes.

Cette démarche va donc renforcer la transparence et la fiabilité des processus financiers mise en œuvre à la Ville de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par la municipalité. Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2023.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26..JUIL. 2022
Et publication le ...26..JUIL..2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone - B.P.15 - 34751 Villeneuve-lès-Maguelone CEDEX
tél 04 67 69 75 75 | www.villeneuvelesmaguelone.fr

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

SOMMAIRE

Introduction

Les Principes budgétaires

- 1 - L'annualité budgétaire
- 2 - L'unité budgétaire
- 3 - L'universalité budgétaire
- 4 - La spécialité budgétaire
- 5 - L'équilibre budgétaire

Le cadre budgétaire

- 1 - Les différents documents budgétaires
- 2 - Présentation du budget
- 3 - Vote du budget

La gestion des crédits

- 1 - Définition de l'engagement
- 2 - Les différents types d'engagements
  - A – Opérations soumises au code des marchés publics
  - B – Contributions et subventions
  - C – Autres types de dépenses

La gestion de la pluriannualité

- 1 - Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)
- 2 - Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

Les provisions

L'actif et le passif

- 1 – La gestion du patrimoine
- 2 – La gestion des immobilisations
- 3 – La gestion de la dette

Les garanties d'emprunt

Les Régies

Le contrôle des comptes

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

- 1 – La séparation de l'ordonnateur et du comptable
- 2 – Le contrôle exercé par la Cour des comptes.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. La commune de Villeneuve-lès-Maguelone a décidé de mettre en place cette nouvelle nomenclature au 1er janvier 2023 qui deviendra obligatoire pour les communes à compter du 1er janvier 2024.

Ce règlement doit décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et la collectivité doit se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible. Il a également pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Villeneuve-lès-Maguelone a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence : l'organe délibérant est chargé de préparer et d'adopter le budget, et l'organe exécutif applique les règles de gestion.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Il sera revu à chaque nouvelle mandature.

C'est un outil qui nous permettra de développer une culture financière assurant un meilleur pilotage des dépenses et des recettes.

Il s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité comptable dans la perspective d'une certification des comptes.

Ce document rappelle les normes et respecte le principe de permanence des méthodes.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1 - L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que :

- la journée complémentaire : la journée comptable du 31 décembre N se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1 pour suivre l'exécution d'une part, des opérations intéressant la section de fonctionnement afin de permettre l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres de recettes relatifs à des droits acquis au service au cours de l'exercice N et d'autre part, des opérations d'ordre de chacune des deux sections ;
- les décisions modificatives : des modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement peuvent être apportées au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.
- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses ;
- la gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – autorisation d'engagement / crédits de paiement).

En outre, en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, tout acte engageant financièrement la collectivité (passation d'un marché, commande, etc) doit être précédé de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires, dans le budget de l'exercice, ou du vote de crédits supplémentaires par l'assemblée délibérante.

2 - L'unité budgétaire

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Il existe cependant deux exceptions à ce principe :

- le budget primitif peut-être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires : budgets supplémentaires et décisions modificatives
- les budgets annexes sans personnalité juridique : ainsi, sont constitués obligatoirement en budgets annexes les services publics industriels et commerciaux, les services à caractère administratif sans personnalité juridique que la collectivité locale a souhaité individualiser, les services à caractère social gérés par la collectivité elle-même et les activités de lotissement et d'aménagement de zones.

Le budget principal et les budgets annexes doivent être votés lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante.

3 - L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses.

Le principe se décompose en deux règles :

- La règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment pour le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie, les fonds de concours, etc. Autre exception : les subventions d'équipement reçues par la commune sont affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination. Enfin, les recettes finançant une opération pour compte de tiers sont affectées à cette opération ;
- La règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

4 – La spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Il existe toutefois la possibilité d'inscrire des crédits pour des dépenses imprévues dans le cadre d'une autorisation de programme en investissement ou d'une autorisation d'engagement en fonctionnement.

5 – L'équilibre budgétaire

Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LE CADRE BUDGETAIRE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

1 – Les différents documents budgétaires

- Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.
- Le **budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif, et, éventuellement, il peut décrire des opérations nouvelles ;
- Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

  Il compare à cette fin :
  - les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
  - le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

  Il fait apparaître :
  - les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
  - les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

  Il présente en annexe un bilan de gestion pluriannuelle.

Seuls le budget primitif et le compte administratif sont des documents obligatoires.

2 – Présentation du budget

Le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

Le budget est divisé en chapitres et articles. Ainsi, les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget se présente sous la forme de deux sections, fonctionnement et investissement, dont chacune doit être équilibrée.

Pour la commune, le budget sera présenté par nature avec une présentation croisée par fonction.

3 – Vote du budget

Le vote du budget s'opérera par chapitre.

Le budget est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante. Si les crédits d'un chapitre sont insuffisants, seul le conseil municipal peut autoriser leur modification.

Ainsi, ce niveau de vote donne la liberté à l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits au sein du chapitre sans revenir devant l'assemblée délibérante.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LA GESTION DES CREDITS

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

1 – Définition de l'engagement

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions…

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en autorisation de programme (AP) et autorisation d'engagement (AE), l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes mais c'est un réel outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité nous permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits consommés et réalisés,
- Les crédits disponibles pour des engagements futurs et leur mandatement.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser. Elle rend possible les rattachements de charges et de produits en fonctionnement et le calcul des crédits à reporter en investissement.

2 – Les différents types d'engagements

- A – Opérations soumises au code des marchés publics

  - Pour les achats de 1 à 15 000 € HT : la demande de 3 devis par mail est obligatoire ou tout de moins souhaitable.

  - Pour les achats de 15 000 à 40 000 € HT : la demande de 3 devis s'effectue par l'expression précise des besoins annexée au courrier ou courriel.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

- Lancement d'un marché à procédure adaptée (MAPA) :
  ce marché consiste à définir librement les modalités de passation du marché, dans les respects du principe de la commande publique. C'est la procédure la plus simple. La négociation y est possible (au niveau du prix et/ou de la technique) si l'indication est portée dans le règlement de consultation.
  Ce sont :
  - Marché de fournitures et de service de 40 000 à 215 000 €
  - Marché de travaux de 40 000 à 5 382 000 €

- Lancement d'un marché à procédure formalisée (Appel d'offres) :
  ce marché oblige la collectivité à lancer une publicité, à définir des délais et à convoquer une commission d'appel d'offre. C'est une procédure par laquelle l'acheteur choisit sans négociation possible l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères objectifs portés à la connaissance des candidats.
  Ce sont :
  - Marché de fournitures et de service supérieur à 215 000 €
  - Marché de travaux supérieur à 5 382 000 €

  Ces seuils évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.

- B – Contributions et subventions

  - Subventions versées : l'engagement doit être effectué dès que la délibération, la convention ou l'arrêté sont exécutoires.

  - Versements aux communes, contributions aux syndicats : l'engagement provisionnel doit être effectué en début d'année ou dès la délibération ou décision prises par l'organe délibérant.

  - Redevances, cotisations ... : l'engagement doit être inscrit dès le début de l'année ou tout du moins dès la signature du contrat.

- C – Autres types de dépenses

  - Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance : l'engagement doit être émis dès la signature du contrat ou l'émission du bon de commande.

  - Emprunts : l'engagement doit être émis dès le début d'année en fonction des contrats signés ou des demandes de versement de fonds.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

- Paye, indemnités : l'engagement juridique doit être établi par des arrêtés, délibérations ou contrats de travail

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

1 – Définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement et par autorisation d'engagement pour les dépenses de fonctionnement. Les AP et AE sont associés à des CP.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitations de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les autorisations d'engagement sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

2 – Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

Elles peuvent être votées lors de toute session budgétaire.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles sont présentées par le Maire et peuvent être votées lors de tout conseil municipal.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers. Ainsi, un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé (PPI).

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'AP.

Il peut s'agir :

- d'une AP projet dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (ex : construction d'une immobilisation). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- d'une AP d'intervention qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique. Ces AP sont millésimées.
- d'une AP programme qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur.

Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

Aucune disposition réglementaire n'a été prévue. Ainsi les AP/AE peuvent être présentées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations. Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté. Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Seul le montant global des AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération décrira d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant d'une AP peut ainsi être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. Cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement (PPI).
Ces autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leur annulation doit être actée par une délibération du conseil municipal.

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires (état de la situation des AE/AP/CP au Budget Primitif et au Compte Administratif.

Tous les ans, le conseil municipal devra délibérer sur la mise à jour des Autorisations de programme : virement des crédits entre AP, annulation d'AP, lissage des échéanciers de CP.

La commune ne s'est pas engagée actuellement dans cette pratique des autorisations de programme et d'engagement.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires c'est-à-dire que la dépense est constatée seulement en section de fonctionnement.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant le budget primitif et le compte administratif.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

L'ACTIF ET LE PASSIF

1 – La gestion patrimoniale

Les collectivités possèdent un patrimoine qui doit être retracé fidèlement, complètement et sincèrement. L'inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Le patrimoine regroupe l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque patrimoine est recensé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Service de gestion comptable, en charge de la tenue de l'actif. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire qui est intégré également dans le logiciel de comptabilité de la commune.

2 – La gestion des immobilisations

Un bien est recensé comme une immobilisation,

- s'il doit rester durablement dans le patrimoine, qu'il soit acquis en pleine propriété, affecté ou mis à disposition
- s'il augmente la valeur ou/et la durée de vie d'un bien déjà immobilisé,
- s'il est porteur d'avantages économiques futurs,
- s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

Ainsi, ce bien sera référencé dans l'inventaire et un numéro lui sera attribué.

Certaines immobilisations peuvent être dépréciées. C'est pourquoi, il est procédé à leurs amortissements. C'est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources nécessaires à leur renouvellement. Cette procédure permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage à la M57 conforte le périmètre des amortissements mais ces derniers devront être constatés au prorata temporis. Ce principe implique que l'amortissement est calculé dès la mise en service du bien et non l'année suivante.

Les durées d'amortissement ont été actées par délibérations en date des 7 février 1997 et 6 mars 2006 et pourront être actualisées ou modifiées ultérieurement par décision du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

3 – La gestion de la dette

La commune peut recourir à l'emprunt pour les dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 – art.8.

Les conditions sont :

- l'emprunt doit être libellé en euros ou en devises étrangères. S'il est contracté en devises, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour un montant total et la durée totale de l'emprunt, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change.
- Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables.
- La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense obligatoire d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge de la dette par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est inscrit en section de fonctionnement au chapitre 66 « charges financières ».

Le total de ces deux charges constitue l'annuité de la dette.

Un état de la dette doit être intégré dans les annexes du budget et du compte administratif.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LES GARANTIES D'EMPRUNT

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Une collectivité peut garantir les emprunts à une personne morale de droit public ou privé afin de faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités locales.

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à une délibération du conseil municipal qui engage la commune. L'engagement doit être précis. La délibération doit définir avec précision suffisante l'objet, le montant, la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Le Conseil d'Etat réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts. Ainsi, ne peuvent être garantis les lignes de trésorerie, les loyers, les contrats de crédit-bail, les créances commerciales.

Seuls les emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels sont susceptibles d'être garantis. Ainsi, les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties peuvent être accordées si elles sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives :

- Le plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : le montant total des annuités d'emprunts (dette de la commune et celle des emprunts garantis dont déduction de la provision constituée pour couvrir la garantie) ne peut excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement.
- Division des risques : le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.
- Partage des risques : la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%. Cette quotité peut être portée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

Sont interdites :

- Les garanties en faveur des associations, des groupements sportifs et des sociétés anonymes à objet sportif. Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipement sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.
- Les garanties aux entreprises en difficulté.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

Les communes ne provisionnent pas les garanties d'emprunt.

Par contre, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte.

Tout accord de garantie d'emprunt sera précédé d'une analyse financière des comptes du demandeur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LES REGIES

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26..JUIL. 2022
Et publication le ...26..JUIL..2022

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du responsable du service de gestion comptable, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;

- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- de la conservation des pièces justificatives ;

- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de gestion comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;

- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

- Responsabilité administrative : Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire : La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait. Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

LE CONTRÔLE DES COMPTES

Parallèlement au contrôle de légalité exercé par la Préfecture, les collectivités territoriales sont soumises à un contrôle budgétaire et comptable.

1 – La séparation de l'ordonnateur et du comptable

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un principe du droit de la comptabilité publique.

Ainsi l'ordonnateur, le Maire, engage la recette ou la dépense, la vérifie et donne l'ordre par l'émission d'un mandat ou d'un titre avec pièces justificatives à l'appui au comptable de payer ou d'encaisser les sommes concernées.

De son côté, le comptable contrôle la régularité de la dépense et de la recette et les prend en charge.

2 – Le contrôle exercé par la Cour des comptes (CRC)

La CRC peut exercer 2 types de contrôles :

- Le contrôle juridictionnel qui consiste à vérifier la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.
- Le contrôle non juridictionnel : la CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir du respect des principes budgétaires et notamment l'adoption trop tardive du budget primitif, l'absence d'équilibre réel du budget voté, le défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, l'exécution du budget en déficit de 5%. Elle contrôle également la gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD078
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
PRODUITS IRRECOUVRABLES ALLOCATION EN NON VALEUR

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer pour l'allocation en non-valeur des produits dont le montant s'élève à 614,45 € et relative à des impayés irrécouvrables de 2018 à 2019 présentés par le Service de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier dont le détail est joint en annexe soit :

- titres de frais de fourrière de véhicule gênant de 587,76 €,
- titre de location de terrain de 26,69 €.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

PREND CONNAISSANCE de l'état transmis par les Services de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier,

DECIDE de se prononcer pour l'allocation en non-valeur des produits dont le montant s'élève à 614,45 € et relative à des impayés irrécouvrables de 2018 à 2019 présentés par le Service de Gestion Comptable de la Métropole de Montpellier dont le détail est joint en annexe soit :

- titres de frais de fourrière de véhicule gênant de 587,76 €,
- titre de location de terrain de 26,69 €.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26.JUIL. 2022
Et publication le ..26.JUIL..2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1728e0c5fd77d0dcd17ff37123b84dec343055576711

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 09/05/2022
034021 SGC METROPOLE
26700 - VILLENEUVE LES MAGUELONE - V

Exercice 2022
Numéro de la liste 5338610533
6 pièces présentes pour un total de 614,45

Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	3	Pièces pour	52,19
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	3	Pièces pour	587,76
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire de la pièce	Code Service	Nom du redevable	Objet pièce	Etab. Geo	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
Particulier	2018	T-101	1	752-71-		BERTHES PIERRE Nc	99		26,43	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-78	1	7788-01-		KANE Alexandre	107		106,2	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2020	T-109	1	752-71-		SERRES BERNARD	99		0,26	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2020	T-730	1	7067-251-		SIRVENT Christelle	83		0	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-559	1	7788-01-		WEICHERDING Clément	107		240,78	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7788-01-					0	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-772	1	7788-01-		WEICHERDING Clément	107		240,78	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7788-01-					0	Combinaison infructueuse d actes	
						TOTAL			614,45		

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD079
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.

PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.

ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).

ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

OBJET :
BUDGET COMMUNAL
EXERCICE 2022
DECISION MODIFICATION N°1

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ...26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Régularisation compte d'investissement :

Les Services de Gestion Comptables ont demandé à la Commune de changer les comptes d'imputation des projets suivants :

- Les études doivent être imputées au compte 2031 et feront l'objet d'une bascule sur les comptes d'immobilisations au chapitre 21 si elles sont suivies de travaux à la fin des travaux ;
- Les travaux sur les comptes 2313 (Constructions) ou 2315 (Installations, matériel et outillage technique) seront intégrés en fin de travaux sur les comptes d'immobilisation au chapitre 21.

Aussi, afin de pouvoir payer les mandats, il faut modifier l'imputation des prévisions du budget primitif 2022 comme suit :

Section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES		
20 2031	Frais d'études	+ 207 240,00 €			
21 2113	Terrains aménagés autres que voirie	- 150 000,00 €			
21 2116	Cimetières	- 15 000,00 €			
21 21311	Hôtel de Ville	- 251 500,00 €			
21 21312	Bâtiments scolaires	- 1 800 000,00 €			-
21 21318	Autres bâtiments publics	- 1 369 000,00 €			-
23 2313	Constructions	+ 3 378 260,00 €			-
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Il est proposé au Conseil municipal la décision modification telle que détaillée ci-avant.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 applicable au budget communal de l'exercice en cours et telle que détaillée ci-avant, dans la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

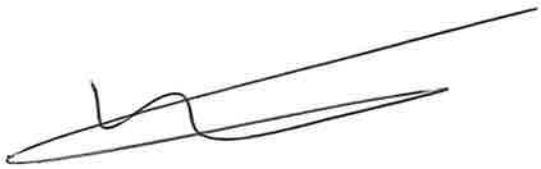

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2022DAD080
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DU CCAS A LA MAIRIE

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le code de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

La Commune souhaite mettre à la disposition du pôle famille, un agent du CCAS, à compter du 29 août 2022 afin d'exercer des missions administratives, plusieurs heures par semaine.

L'agent continuera de percevoir son traitement par le CCAS, correspondant à son grade d'origine et continuera à dépendre hiérarchiquement du CCAS.

La fin de la mise à disposition peut intervenir à l'initiative de la collectivité ou à l'initiative de l'agent.

Le remboursement au CCAS des frais de personnels engagés pour cette mise à disposition, qui s'effectuera sur présentation d'un titre établi par le CCAS à l'encontre de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette mise à disposition dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE la mise à disposition de l'agent précité dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente décision,

DIT que les frais de personnel sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022
POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION

DE M. XXX
Grade de

Entre

Le CCAS *de Villeneuve-lès-Maguelone* représenté par sa Présidente

Et

La mairie de Villeneuve-lès-Maguelone représentée par Madame Le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 29 août 2022, le CCAS met M. XXXXXXX à disposition du service Pôle Famille, afin d'exercer les fonctions d'adjoint administratif. Cette mise à disposition pourra être interrompue à tout moment en fonction des nécessités de service.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. XXXXXXX est organisé par le service Pôle famille dans les conditions suivantes : tous les lundis matin de 8h30 à 12h00 soit une durée de 3h30 hebdomadaire.

Ce planning pourra être modifié ou augmenté en fonction des nécessités de service par autorisation écrite de Madame la Présidente du CCAS.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. XXXXXXXX est gérée par le CCAS,

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : Le CCAS versera à M. XXXXXXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)*,

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération,

Remboursement : la Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone remboursera au CCAS le montant de la rémunération et des charges sociales de M. XXXXXXXX.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..26 JUIL. 2022
Et publication le ..26..JUIL..2022

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme d'origine par son supérieur hiérarchique direct, dont il dépend.

En cas de faute disciplinaire le CCAS est saisi par la Mairie (*organisme d'accueil*),

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. XXXXXXXX peut prendre fin :

- dans le respect d'un délai de préavis de un mois à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat *(uniquement pour les mises à disposition auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'un Etat étranger ou d'organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs)*.

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire
À Villeneuve-lès-Maguelone, le XXXX 2022,

Madame La Présidente

Véronique NEGRET

Madame Le Maire

Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

2022DAD081
COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 18 JUILLET 2022 A 18H00

Nombre de membres en exercice : **33**
Présents : **21**
Procurations : **11**
Absents : **1**
Date de convocation et affichage : **08/07/2022**

OBJET :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux Mille vingt-deux, le Lundi 18 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Sophie Desmarets du Centre Culturel Bérenger de Frédol, sous la présidence de Véronique NEGRET, Maire.
PRESENTS : Mme Véronique NEGRET, M. Thierry TANGUY, Mme Corinne POUJOL, M. Jérémy BOULADOU, M. Dylan COUDERC, M. Nicolas SICA-DELMAS, Mme Marie ZECH, M. Abdelhak HARRAGA, Mme Sonia RICHOU, Mme Caroline CHARBONNIER, M. Serge DESSEIGNE, M. Thierry BEC, Mme Maire-Anne BEAUMONT, Mme Maria-Alice PELE, M. Olivier GACHES, M. Léo BEC, Mme Danielle MARES, Mme Annie CREGUT, M. Patrick POITEVIN, M. Olivier NOGUES, M. Gérard MORENO.
ABSENT(S) PROC : Mme Laëtitia MEDDAS (procuration à M. Dylan COUDERC), Mme Nadège ENSELLEM (procuration à M. Thierry BEC), Mme Marie-Rose NAVIO (procuration à Mme Sonia RICHOU), Mme Marielle GROLIER (procuration à Mme Maire-Anne BEAUMONT), Mme Cécile GUERIN (procuration à M. Olivier GACHES), M. Arnaud FLEURY (procuration à M. Serge DESSEIGNE), Mme Sophie BOQUET (procuration à Mme Marie ZECH), M. M'Hamed MEDDAS (procuration à M. Nicolas SICA-DELMAS), M. Noël SEGURA (procuration à M. Patrick POITEVIN), Mme Pascale RIVALIERE (procuration à Mme Annie CREGUT), Mme Virginie MARTOS-FERRARA (procuration à M. Olivier NOGUES).
ABSENT(S) : M. Christophe DEROUCH.
SECRETAIRE DE SEANCE : M. Léo BEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que, suite à la demande de mutation de la directrice et à une réorganisation du service, il devient nécessaire de créer un emploi permanent d'éducateurs jeunes enfants dans le service accueil petite enfance de la crèche multi-accueil « A petits pas »,

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent sur le fondement de l'article L332-8 2° de la loi du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs en créant l'emploi indiqué ci-avant.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

CREE

1 poste permanent :

- Un éducateur de jeunes enfants ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS

	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	**Emplois pourvus**	**Nombre d'emplois proposé**
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 hab.	A	1	IB 631/996	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2	IB 593/1015	2	
Attaché	A	5	IB 444/821	3	
Rédacteur principal de 1ére classe	B	4	IB 446/707	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	11	IB 389/638	8	
Rédacteur Territorial	B	6	IB 372/597	2	
Adjoint administratif principal de 1ere classe	C	7	échelle C3	5	
Adjoint administratif principal de 2éme classe	C	10	échelle C2	6	
Adjoint administratif principal de 2éme classe (28h/s)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint administratif principal de 2éme classe (24,5h/s)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint administratif	C	8	échelle C1	4	
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	IB 372/597	1	
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	IB 372/597	0	
Chef de service de police principal 1ère classe	B	3	IB 446/707	2	
Chef de service de police principal 2ème classe	B	1	IB 389/638	0	
Brigadier Chef Principal	C	5	IB 390/597	4	
Garde champêtre chef Principal	C	1	échelle C3	1	
Gardien-brigadier de police municipale	C	4	échelle C2	2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Cadre de Santé de 2ème classe	A	1	IB 541/940	0	
Puéricultrice hors classe	A	1	IB 548/940	1	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	IB 489/886	1	
FILIERE SOCIALE					
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	IB 502/761	0	
Educateur de jeunes enfants	A	3	IB 444/714	1	+ 1
Educateur de Jeunes Enfants à TNC (21/35ème)	A	1	IB 444/714	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	2	IB 433/665	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure TNC (28h/s)	B	1	IB 433/665	1	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	IB 372/610	5	
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 1ère classe	B	2	IB 446/707	2	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	IB 389/638	2	
Technicien	B	3	IB 372/597	1	
Agent de maîtrise principal	C	3	IB 390/597	3	
Agent de maîtrise territorial	C	6	IB 372/562	5	
Adjoint technique principal de 1ere classe	C	2	échelle C3	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	13	échelle C2	11	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (32/35ème)	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (24.5/35ème)	C	1	échelle C2	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (30/35ème)	C	2	échelle C2	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe TNC (28/35ème)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint technique	C	21	échelle C1	15	
Adjoint technique TNC (30/35e)	C	7	échelle C1	4	
Adjoint technique TNC (28/35e)	C	2	échelle C1	1	
Adjoint technique TNC (20/35e)	C	2	échelle C1	2	
FILIERE ANIMATION					
Agent spécialisé principal de 1ére classe des écoles maternelles	C	3	échelle C3	3	
Agent spécialisé Principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	7	échelle C2	5	
Animateur principal de 1ére classe	B	2	IB 446/707	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	échelle C2	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC (21/35ème)	C	1	échelle C2	1	
Adjoint d'animation	C	15	échelle C1	14	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	1	IB 446/707	1	

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

EMPLOIS NON PERMANENTS

	Emplois existants	Base de rémunération	Emplois pourvus
COLLABORATEUR DE CABINET	1	article 7 du décret n° 87-1004	0
Agents contractuels Saisonniers et renfort de service			
- Responsable du service Plage – Grade : Technicien Principal 2ème classe	1	9ème échelon	0
- Responsable adjoint du service Plage – Grade : Technicien	1	6ème échelon	0
- Agents d'entretien et de salubrité TNC – Grade : adjoint technique	3	1er échelon C1	3
- Adjoint administratif	4	1er échelon C1	4
- Agent de manutention – Grade : Adjoint technique	2	1er échelon C1	2
- Agent de maintenance et de surveillance Grade : Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Adjoint technique	1	1er échelon C1	0
Agents chargés des temps périscolaires	10	1er échelon C1	10
Contrat d'engagement éducatif (CEE)	10	coeffxSMIC	0
Enseignants assurant les études dirigées du soir	20	Décret 2016-670	5
Agents de surveillance de la voie publique	3	1er échelon C1	3
Assistants Temporaires de Police Municipale	3	1er échelon C1	0
Assistante maternelle non titulaire (contractuel)	21	coeffxSMIC	9
Educateur de jeunes enfants	1	1er échelon IB 444	0
Opérateur des activités physiques – (sauveteur qualifié)	4	1er échelon C1	0
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives – (adjoint au chef de poste)	4	7ème échelon C2	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – (chef de poste)	3	5ème échelon C3	0
Opérateur principal des activités physiques et sportives – TNC (7H/S) (chef de secteur)	1	7ème échelon C3	0
C.A.E (Contrats d'accompagnement dans l'emploi) / Parcours Emploi Compétences P.E.C	30	SMIC	21
CONTRATS D'AVENIR	6	SMIC	0
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	4	% SMIC/âge	3

CHARGE Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

FAIT A VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, LE 18 JUILLET 2022

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE CERTIFIE CONFORME LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION.

Le Secrétaire de Séance,
Léo BEC

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE * Hérault *

Madame le Maire,
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 26 JUIL. 2022
Et publication le 26 JUIL. 2022

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.